BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11412

241 LM 155
(1939-1962)

Dépenses d'Etablissement imputables au compte d'exploitation

Dépenses d'Etablissement imputables au Compte d'Exploitation

—

Montants successifs des "Seuils" concernant les Travaux Complémentaires

1938 - 2.000 F.

1939 - 2.000 à 4.000 F. (à compter du 1-1-40)

1941 - 4.000 à 10.000 F.

1947 - 10.000 à 20.000 F.

1953 - 20.000 à 50.000 F.

Dossier 11.412

En 1966 toujours sur la base de 50.000 F.

11.412 eg3

SL

S.N.C.F.

Le Secrétaire Général

Fic 307 g n° 759

Paris, le 5 octobre 1962.

Messieurs les Directeurs des Régions
(toutes Régions)

Objet : Seuils d'imputation aux comptes d'investissements et procédure de présentation des projets.

Par Arrêté en date du 5 septembre 1962 dont ci-joint copie, le Ministère des Travaux Publics et des Transports vient d'apporter, avec effet du 1er janvier 1963, des modifications aux règles actuelles d'imputation et de présentation des projets.

En ce qui concerne les imputations, seuls ont été relevés les seuils à partir desquels les modifications ou transformations de matériel roulant ainsi que de mobilier et d'outillage sont imputables au compte de renouvellement : le seuil unitaire a été porté de 2.500 à 5.000 NF et le seuil global est passé de 50.000 à 200.000 NF. Par contre le seuil de 50.000 NF à partir duquel les projets de travaux complémentaires d'installations fixes et les projets d'acquisition ou de construction de matériel roulant sont imputables au compte d'établissement ou au compte de renouvellement demeure en vigueur. Il en est de même du seuil de 20.000 NF concernant les acquisitions et constructions de mobilier et d'outillage.

Il est précisé que les modalités d'imputation fixées par les approbations ministérielles pour les projets déjà approuvés restent valables jusqu'à exécution totale de ceux-ci.

Les nouvelles règles d'imputation sont résumées dans le tableau ci-joint. Elles seront incorporées dans une prochaine révision du Règlement Comptable et Financier.

...

Par ailleurs l'Arrêté précité instaure certaines simplifications des règles de présentation des projets. Les directives d'application de ces nouvelles règles vous seront données par les Directions M.T. et V, en liaison avec la Direction B.

Le Secrétaire Général,

signé : ANTONINI

Copie transmise à :

- MM. les Directeurs et Chefs des Services A, B, C, M, O, P, T, V.
- MM. les Chefs des Services EX., MT, VB (toutes Régions sauf M).
- M. le Chef du Domaine (Secrétariat Général).
- M. le Chef de l'Armement Naval.
- M. le Chef de l'Energie Electrique.
- M. le Chef de la Division P.A. de la Région M.
- M. le Chef de la Comptabilité du Service (tous Services) des Régions Est, Ouest et Sud-Ouest.
- M. le Chef de la Comptabilité des Régions Nord et Sud-Est.
- M. le Chef de la Comptabilité Générale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Paris, le 5 septembre 1962.

Direction des Transports
Terrestres

Service
des Chemins de fer

F.2

ARRÊTÉ

relatif à la simplification des approbations de projets présentés par la Société Nationale des Chemins de fer Français

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

VU les articles 21 et 28ter de la Convention du 31 août 1937 réorganisant le régime des Chemins de fer Français, modifiés par les avenants des 30 juillet 1949, 10 juillet 1952, 25 octobre 1956 et 5 juin 1959, respectivement approuvés par décrets des 31 juillet 1949, 11 juillet 1952, 6 novembre 1956 et 15 juin 1959,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1940,

VU les arrêtés ministériels des 28 mai 1951, 20 juin 1952, 17 février 1954 et 1er février 1961,

VU les dépêches ministérielles des 28 juillet 1947, 30 novembre 1960,

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de fer Français en date du 1er août 1962,

ARRETE :

Article 1er -

Pour l'application de l'article 21 de la Convention visée ci-dessus, seront portés en dépenses dans le compte conventionnel annuel d'Exploitation de la S.N.C.F. au titre du Paragraphe B-a du dit article, les travaux complémentaires de premier établissement (Installations fixes, Matériel roulant, Mobilier et Outillage), dont les montants n'atteindront pas les chiffres ci-après :

a) 50 000 NF par projet concernant :

- soit les installations fixes,
- soit l'acquisition ou la construction de matériel roulant.

b) 20 000 NF par objet pour les acquisitions ou les constructions de mobilier et d'outillage non incorporés dans les projets de travaux complémentaires d'installations fixes.

c) 5 000 NF par véhicule ou par objet pour les transformations ou les modifications de matériel roulant, de mobilier et d'outillage.

Toutefois, si ces transformations ou modifications intéressent un nombre de véhicules ou d'objets identiques tel que la dépense totale atteigne ou dépasse 200 000 NF, les dispositions de l'article 23 de la Convention resteront applicables à cette dépense.

Article 2 -

Pour l'application de l'article 28ter de la Convention visée ci-dessus, tous projets de travaux complémentaires de 1er Etablissement et d'acquisition ou de transformation de matériel roulant, de mobilier et d'outillage, seront soumis à l'approbation ministérielle selon la procédure explicitée ci-après :

a) Les projets d'un montant inférieur à 200 000 NF seront dispensés d'autorisation préalable. Toutefois, les projets dont le montant est inférieur à 200 000 NF, mais dépasse les sommes fixées à l'article 1 ci-dessus, figureront sur un relevé semestriel à transmettre à titre d'information aux Services des Chemins de fer (Division de l'Exploitation technique et des investissements). Les relevés semestriels feront ressortir les projets prévus au budget d'investissement et abandonnés, ainsi que les projets nouveaux inscrits au lieu et place des projets abandonnés.

b) Les projets d'un montant compris entre 200 000 et 1 million de NF feront l'objet d'un dossier sommaire adressé sous bordereau aux Services des Chemins de fer (Division de l'exploitation technique et des investissements). Ce dossier comportera tous les éléments propres à la bonne compréhension et à la justification des travaux : notices, extraits de plans ou croquis, estimations, accord ou annexes éventuellement nécessaires. Après instruction de chaque proposition ainsi établie, le bordereau sera signé par le Chef de la Division de l'Exploitation technique et des investissements et renvoyé à la S.N.C.F. ; cette pièce vaudra approbation et autorisation d'imputer la dépense au compte des travaux complémentaires. Cette procédure pourra être appliquée aux projets financés, en tout ou partie, au moyen de tiers cotisants autres que l'Etat, sous réserve que le dossier comporte une convention fixant les obligations des parties, en particulier la répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés.

Cette procédure pourra aussi être appliquée aux projets concernant la suppression d'éléments d'actif.

c) Les projets d'un montant égal ou supérieur à 1 million de NF resteront soumis à l'approbation ministérielle dans la forme prescrite pour les dépenses d'établissement par l'article 2 de l'arrêté du 16 mars 1940.

Article 3 -

Les chiffres des articles précédents se rapportent à la valeur absolue du montant net de la dépense, c'est-à-dire, pour les installations fixes, du montant brut diminué de la valeur primitive des installations supprimées, et, pour les transformations ou les modifications de matériel roulant, de mobilier et d'outillage, du montant brut diminué de la valeur de récupération des éléments supprimés.

Article 4 -

Les projets d'aliénation et d'échanges de terrain d'une valeur inférieure ou au plus égale à 200.000 NF feront l'objet d'états mensuels, qui seront approuvés par une seule décision ministérielle.

Article 5 -

La Société Nationale des Chemins de fer Français est autorisée à réaliser directement les acquisitions de terrains d'un montant inférieur ou égal à 50.000 NF. Ces acquisitions seront groupées en état trimestriel, qui feront l'objet d'une décision ministérielle prononçant l'incorporation des parcelles correspondantes dans le Domaine Public du Chemin de fer.

Article 6 -

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à partir du 1er janvier 1963.

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

(s) Roger DUSSEAULX.

Annexe à la lettre Fic 307 g n° 759 du 5 OCT. 1962

REGLES D'IMPUTATION DES DEPENSES

(Arrêté Ministériel du 5 septembre 1962)

Nature des dépenses		Comptes d'investissements (y compris Chapitre 92.8)	Compte d'Exploitation (Chapitres autres que 92.8)
1		2	3
A - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES D'INSTALLATIONS FIXES (y compris, le cas échéant, le mobilier et outillage connexe aux travaux).		Projets dont le montant total est au moins égal à 50.000 NF (1).	Projets dont le montant total est inférieur à 50.000 NF (1).
B - MATERIEL ROULANT, MOBILIER ET OUTILLAGE	B_1- ACQUISITIONS OU CONSTRUCTIONS. a) Matériel roulant.	Projets, quelle que soit la valeur unitaire des véhicules, dont le montant total est au moins égal à 50.000 NF.	Projets, quelle que soit la valeur unitaire des véhicules, dont le montant total est inférieur à 50.000 NF.
	b) Mobilier et Outillage.	Projets, quel qu'en soit le montant total, portant sur des objets dont la valeur unitaire - frais d'installation non compris - est au moins égale à 20.000 NF.	Projets, quel qu'en soit le montant total, portant sur des objets dont la valeur unitaire - frais d'installation non compris - est inférieure à 20.000 NF.
	B_2- MODIFICATIONS OU TRANSFORMATIONS. Matériel roulant, mobilier et outillage.	1° - Projets portant sur des travaux dont le montant unitaire est au moins égal à <u>5.000 NF</u> par véhicule ou par objet (1). 2° - Projets dont le montant total est au moins égal à <u>200.000 NF</u>, quel que soit le montant unitaire des travaux qui y sont compris.	Projets remplissant la double condition de porter sur des travaux : - dont le montant unitaire est inférieur à <u>5.000 NF</u> par véhicule ou par objet. - dont le montant total est inférieur à <u>200.000 NF</u> (1).
C - MATERIEL NAVAL ACQUISITIONS, MODIFICATIONS OU TRANSFORMATIONS.		Tous projets, quels qu'en soient les montants totaux et unitaires.	Néant.

Il est rappelé que, par exception aux règles ci-dessus, les projets concernant les dépenses de caractère social sont toujours, quel que soit leur montant, des projets d'Exploitation.

(1) Il s'agit des dépenses nettes, c'est-à-dire des dépenses brutes diminuées de la valeur primitive des installations fixes supprimées ou de la valeur de récupération du matériel supprimé.

<u>Nota</u> : Les montants-limites soulignés sont ceux qui ont été modifiés par l'Arrêté Ministériel du 5 septembre 1962.

SL

S.N.C.F.

Le Secrétaire Général

Fic 307 g n° 759

Paris, le 5 octobre 1962.

Messieurs les Directeurs des Régions
(toutes Régions)

Objet : Seuils d'imputation aux comptes d'investissements et procédure de présentation des projets.

Par Arrêté en date du 5 septembre 1962 dont ci-joint copie, le Ministère des Travaux Publics et des Transports vient d'apporter, avec effet du 1er janvier 1963, des modifications aux règles actuelles d'imputation et de présentation des projets.

En ce qui concerne les imputations, seuls ont été relevés les seuils à partir desquels les modifications ou transformations de matériel roulant ainsi que de mobilier et d'outillage sont imputables au compte de renouvellement : le seuil unitaire a été porté de 2.500 à 5.000 NF et le seuil global est passé de 50.000 à 200.000 NF. Par contre le seuil de 50.000 NF à partir duquel les projets de travaux complémentaires d'installations fixes et les projets d'acquisition ou de construction de matériel roulant sont imputables au compte d'établissement ou au compte de renouvellement demeure en vigueur. Il en est de même du seuil de 20.000 NF concernant les acquisitions et constructions de mobilier et d'outillage.

Il est précisé que les modalités d'imputation fixées par les approbations ministérielles pour les projets déjà approuvés restent valables jusqu'à exécution totale de ceux-ci.

Les nouvelles règles d'imputation sont résumées dans le tableau ci-joint. Elles seront incorporées dans une prochaine révision du Règlement Comptable et Financier.

...

Par ailleurs l'Arrêté précité instaure certaines simplifications des règles de présentation des projets. Les directives d'application de ces nouvelles règles vous seront données par les Directions M.T. et V, en liaison avec la Direction B.

Le Secrétaire Général,

signé : ANTONINI

Copie transmise à :

- MM. les Directeurs et Chefs des Services A, B, C, M, O, P, T, V.
- MM. les Chefs des Services EX., MT, VB (toutes Régions sauf M).
- M. le Chef du Domaine (Secrétariat Général).
- M. le Chef de l'Armement Naval.
- M. le Chef de l'Energie Electrique.
- M. le Chef de la Division P.A. de la Région M.
- M. le Chef de la Comptabilité du Service (tous Services) des Régions Est, Ouest et Sud-Ouest.
- M. le Chef de la Comptabilité des Régions Nord et Sud-Est.
- M. le Chef de la Comptabilité Générale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Paris, le 5 septembre 1962.

Direction des Transports
Terrestres

Service
des Chemins de fer

F.2

A R R Ê T É

relatif à la simplification des approbations de projets présentés par la Société Nationale des Chemins de fer Français

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

VU les articles 21 et 28ter de la Convention du 31 août 1937 réorganisant le régime des Chemins de fer Français, modifiés par les avenants des 30 juillet 1949, 10 juillet 1952, 25 octobre 1956 et 5 juin 1959, respectivement approuvés par décrets des 31 juillet 1949, 11 juillet 1952, 6 novembre 1956 et 15 juin 1959,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1940,

VU les arrêtés ministériels des 28 mai 1951, 20 juin 1952, 17 février 1954 et 1er février 1961,

VU les dépêches ministérielles des 28 juillet 1947, 30 novembre 1960,

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de fer Français en date du 1er août 1962,

A R R E T E :

Article 1er -

Pour l'application de l'article 21 de la Convention visée ci-dessus, seront portés en dépenses dans le compte conventionnel annuel d'Exploitation de la S.N.C.F. au titre du Paragraphe B-a du dit article, les travaux complémentaires de premier établissement (Installations fixes, Matériel roulant, Mobilier et Outillage), dont les montants n'atteindront pas les chiffres ci-après :

a) 50 000 NF par projet concernant :

- soit les installations fixes,
- soit l'acquisition ou la construction de matériel roulant.

b) 20 000 NF par objet pour les acquisitions ou les constructions de mobilier et d'outillage non incorporés dans les projets de travaux complémentaires d'installations fixes.

c) 5 000 NF par véhicule ou par objet pour les transformations ou les modifications de matériel roulant, de mobilier et d'outillage.

Toutefois, si ces transformations ou modifications intéressent un nombre de véhicules ou d'objets identiques tel que la dépense totale atteigne ou dépasse 200 000 NF, les dispositions de l'article 23 de la Convention resteront applicables à cette dépense.

Article 2 -

Pour l'application de l'article 28ter de la Convention visée ci-dessus, tous projets de travaux complémentaires de 1er Etablissement et d'acquisition ou de transformation de matériel roulant, de mobilier et d'outillage, seront soumis à l'approbation ministérielle selon la procédure explicitée ci-après :

a) Les projets d'un montant inférieur à 200 000 NF seront dispensés d'autorisation préalable. Toutefois, les projets dont le montant est inférieur à 200 000 NF, mais dépasse les sommes fixées à l'article 1 ci-dessus, figureront sur un relevé semestriel à transmettre à titre d'information aux Services des Chemins de fer (Division de l'Exploitation technique et des investissements). Les relevés semestriels feront ressortir les projets prévus au budget d'investissement et abandonnés, ainsi que les projets nouveaux inscrits au lieu et place des projets abandonnés.

b) Les projets d'un montant compris entre 200 000 et 1 million de NF feront l'objet d'un dossier sommaire adressé sous bordereau aux Services des Chemins de fer (Division de l'exploitation technique et des investissements). Ce dossier comportera tous les éléments propres à la bonne compréhension et à la justification des travaux : notices, extraits de plans ou croquis, estimations, accord ou annexes éventuellement nécessaires. Après instruction de chaque proposition ainsi établie, le bordereau sera signé par le Chef de la Division de l'Exploitation technique et des investissements et renvoyé à la S.N.C.F. ; cette pièce vaudra approbation et autorisation d'imputer la dépense au compte des travaux complémentaires. Cette procédure pourra être appliquée aux projets financés, en tout ou partie, au moyen de tiers cotisants autres que l'Etat, sous réserve que le dossier comporte une convention fixant les obligations des parties, en particulier la répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés.

Cette procédure pourra aussi être appliquée aux projets concernant la suppression d'éléments d'actif.

c) Les projets d'un montant égal ou supérieur à 1 million de NF resteront soumis à l'approbation ministérielle dans la forme prescrite pour les dépenses d'établissement par l'article 2 de l'arrêté du 16 mars 1940.

Article 3 -

Les chiffres des articles précédents se rapportent à la valeur absolue du montant net de la dépense, c'est-à-dire, pour les installations fixes, du montant brut diminué de la valeur primitive des installations supprimées, et, pour les transformations ou les modifications de matériel roulant, de mobilier et d'outillage, du montant brut diminué de la valeur de récupération des éléments supprimés.

Article 4 -

Les projets d'aliénation et d'échanges de terrain d'une valeur inférieure ou au plus égale à 200.000 NF feront l'objet d'états mensuels, qui seront approuvés par une seule décision ministérielle.

Article 5 -

La Société Nationale des Chemins de fer Français est autorisée à réaliser directement les acquisitions de terrains d'un montant inférieur ou égal à 50.000 NF. Ces acquisitions seront groupées en état trimestriel, qui feront l'objet d'une décision ministérielle prononçant l'incorporation des parcelles correspondantes dans le Domaine Public du Chemin de fer.

Article 6 -

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à partir du 1er janvier 1963.

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

(s) Roger DUSSEAULX.

Annexe à la lettre Pic 307 g n° 53 du .

REGLES D'IMPUTATION DES DEPENSES

(Arrêté Ministériel du 5 septembre 1962)

Nature des dépenses	Comptes d'investissements (y compris Chapitre 92.8)	Compte d'Exploitation (Chapitres autres que 92.8)
1	2	3
A - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES D'INSTALLATIONS FIXES (y compris, le cas échéant, le mobilier et outillage connexe aux travaux).	Projets dont le montant total est au moins égal à 50.000 NF (1).	Projets dont le montant total est inférieur à 50.000 NF (1).
B_1 - ACQUISITIONS OU CONSTRUCTIONS. a) Matériel roulant.	Projets, quelle que soit la valeur unitaire des véhicules, dont le montant total est au moins égal à 50.000 NF.	Projets, quelle que soit la valeur unitaire des véhicules, dont le montant total est inférieur à 50.000 NF.
b) Mobilier et Outillage.	Projets, quel qu'en soit le montant total, portant sur des objets dont la valeur unitaire - frais d'installation non compris - est au moins égale à 20.000 NF.	Projets, quel qu'en soit le montant total, portant sur des objets dont la valeur unitaire - frais d'installation non compris - est inférieure à 20.000 NF.
B_2 - MODIFICATIONS OU TRANSFORMATIONS. Matériel roulant, mobilier et outillage.	1° - Projets portant sur des travaux dont le montant unitaire est au moins égal à 5.000 NF par véhicule ou par objet (1). 2° - Projets dont le montant total est au moins égal à 200.000 NF, quel que soit le montant unitaire des travaux qui y sont compris.	Projets remplissant la double condition de porter sur des travaux : - dont le montant unitaire est inférieur à 5.000 NF par véhicule ou par objet. - dont le montant total est inférieur à 200.000 NF (1).
C - MATERIEL NAVAL QUISITIONS, MODIFICATIONS OU RANSFORMATIONS.	Tous projets, quels qu'en soient les montants totaux et unitaires.	Néant.

est rappelé que, par exception aux règles ci-dessus, les projets concernant les dépenses de caractère social sont toujours, quel que soit leur ntant, des projets d'Exploitation.

(1) Il s'agit des dépenses nettes, c'est-à-dire des dépenses brutes diminuées de la valeur primitive des installations fixes supprimées ou de la valeur de récupération du matériel supprimé.

: Les montants-limites soulignés sont ceux qui ont été modifiés par l'Arrêté Ministériel du 5 septembre 1962.

SL

S.N.C.F.

Le Secrétaire Général

Fic 307 g n° 759

Paris, le 5 octobre 1962.

Messieurs les Directeurs des Régions
(toutes Régions)

Objet : Seuils d'imputation aux comptes d'investissements et procédure de présentation des projets.

Par Arrêté en date du 5 septembre 1962 dont ci-joint copie, le Ministère des Travaux Publics et des Transports vient d'apporter, avec effet du 1er janvier 1963, des modifications aux règles actuelles d'imputation et de présentation des projets.

En ce qui concerne les imputations, seuls ont été relevés les seuils à partir desquels les modifications ou transformations de matériel roulant ainsi que de mobilier et d'outillage sont imputables au compte de renouvellement : le seuil unitaire a été porté de 2.500 à 5.000 NF et le seuil global est passé de 50.000 à 200.000 NF. Par contre le seuil de 50.000 NF à partir duquel les projets de travaux complémentaires d'installations fixes et les projets d'acquisition ou de construction de matériel roulant sont imputables au compte d'établissement ou au compte de renouvellement demeure en vigueur. Il en est de même du seuil de 20.000 NF concernant les acquisitions et constructions de mobilier et d'outillage.

Il est précisé que les modalités d'imputation fixées par les approbations ministérielles pour les projets déjà approuvés restent valables jusqu'à exécution totale de ceux-ci.

Les nouvelles règles d'imputation sont résumées dans le tableau ci-joint. Elles seront incorporées dans une prochaine révision du Règlement Comptable et Financier.

...

Par ailleurs l'Arrêté précité instaure certaines simplifications des règles de présentation des projets. Les directives d'application de ces nouvelles règles vous seront données par les Directions M.T. et V, en liaison avec la Direction B.

Le Secrétaire Général,

signé : ANTONINI

Copie transmise à :

- MM. les Directeurs et Chefs des Services A, B, C, M, O, P, T, V.
- MM. les Chefs des Services EX., MT, VB (toutes Régions sauf M).
- M. le Chef du Domaine (Secrétariat Général).
- M. le Chef de l'Armement Naval.
- M. le Chef de l'Energie Electrique.
- M. le Chef de la Division P.A. de la Région M.
- M. le Chef de la Comptabilité du Service (tous Services) des Régions Est, Ouest et Sud-Ouest.
- M. le Chef de la Comptabilité des Régions Nord et Sud-Est.
- M. le Chef de la Comptabilité Générale.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Paris, le 5 septembre 1962.

Direction des Transports
Terrestres

Service
des Chemins de fer

F.2

A R R Ê T É

relatif à la simplification des approbations de projets présentés par la Société Nationale des Chemins de fer Français

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

VU les articles 21 et 28ter de la Convention du 31 août 1937 réorganisant le régime des Chemins de fer Français, modifiés par les avenants des 30 juillet 1949, 10 juillet 1952, 25 octobre 1956 et 5 juin 1959, respectivement approuvés par décrets des 31 juillet 1949, 11 juillet 1952, 6 novembre 1956 et 15 juin 1959,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1940,

VU les arrêtés ministériels des 28 mai 1951, 20 juin 1952, 17 février 1954 et 1er février 1961,

VU les dépêches ministérielles des 28 juillet 1947, 30 novembre 1960,

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de fer Français en date du 1er août 1962,

A R R E T E :

Article 1er -

Pour l'application de l'article 21 de la Convention visée ci-dessus, seront portés en dépenses dans le compte conventionnel annuel d'Exploitation de la S.N.C.F. au titre du Paragraphe B-a du dit article, les travaux complémentaires de premier établissement (Installations fixes, Matériel roulant, Mobilier et Outillage), dont les montants n'atteindront pas les chiffres ci-après :

a) 50 000 NF par projet concernant :

- soit les installations fixes,
- soit l'acquisition ou la construction de matériel roulant.

b) 20 000 NF par objet pour les acquisitions ou les constructions de mobilier et d'outillage non incorporés dans les projets de travaux complémentaires d'installations fixes.

c) 5 000 NF par véhicule ou par objet pour les transformations ou les modifications de matériel roulant, de mobilier et d'outillage.

Toutefois, si ces transformations ou modifications intéressent un nombre de véhicules ou d'objets identiques tel que la dépense totale atteigne ou dépasse 200 000 NF, les dispositions de l'article 23 de la Convention resteront applicables à cette dépense.

Article 2 -

Pour l'application de l'article 28ter de la Convention visée ci-dessus, tous projets de travaux complémentaires de 1er Etablissement et d'acquisition ou de transformation de matériel roulant, de mobilier et d'outillage, seront soumis à l'approbation ministérielle selon la procédure explicitée ci-après :

a) Les projets d'un montant inférieur à 200 000 NF seront dispensés d'autorisation préalable. Toutefois, les projets dont le montant est inférieur à 200 000 NF, mais dépasse les sommes fixées à l'article 1 ci-dessus, figureront sur un relevé semestriel à transmettre à titre d'information aux Services des Chemins de fer (Division de l'Exploitation technique et des investissements). Les relevés semestriels feront ressortir les projets prévus au budget d'investissement et abandonnés, ainsi que les projets nouveaux inscrits au lieu et place des projets abandonnés.

b) Les projets d'un montant compris entre 200 000 et 1 million de NF feront l'objet d'un dossier sommaire adressé sous bordereau aux Services des Chemins de fer (Division de l'exploitation technique et des investissements). Ce dossier comportera tous les éléments propres à la bonne compréhension et à la justification des travaux : notices, extraits de plans ou croquis, estimations, accord ou annexes éventuellement nécessaires. Après instruction de chaque proposition ainsi établie, le bordereau sera signé par le Chef de la Division de l'Exploitation technique et des investissements et renvoyé à la S.N.C.F. ; cette pièce voudra approbation et autorisation d'imputer la dépense au compte des travaux complémentaires. Cette procédure pourra être appliquée aux projets financés, en tout ou partie, au moyen de tiers cotisants autres que l'Etat, sous réserve que le dossier comporte une convention fixant les obligations des parties, en particulier la répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés.

Cette procédure pourra aussi être appliquée aux projets concernant la suppression d'éléments d'actif.

c) Les projets d'un montant égal ou supérieur à 1 million de NF resteront soumis à l'approbation ministérielle dans la forme prescrite pour les dépenses d'établissement par l'article 2 de l'arrêté du 16 mars 1940.

Article 3 -

Les chiffres des articles précédents se rapportent à la valeur absolue du montant net de la dépense, c'est-à-dire, pour les installations fixes, du montant brut diminué de la valeur primitive des installations supprimées, et, pour les transformations ou les modifications de matériel roulant, de mobilier et d'outillage, du montant brut diminué de la valeur de récupération des éléments supprimés.

Article 4 -

Les projets d'aliénation et d'échanges de terrain d'une valeur inférieure ou au plus égale à 200.000 NF feront l'objet d'états mensuels, qui seront approuvés par une seule décision ministérielle.

Article 5 -

La Société Nationale des Chemins de fer Français est autorisée à réaliser directement les acquisitions de terrains d'un montant inférieur ou égal à 50.000 NF. Ces acquisitions seront groupées en état trimestriel, qui feront l'objet d'une décision ministérielle prononçant l'incorporation des parcelles correspondantes dans le Domaine Public du Chemin de fer.

Article 6 -

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à partir du 1er janvier 1963.

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

(s) Roger DUSSEAULX.

Annexe à la lettre Fic 307 g n° 53 du

REGLES D'IMPUTATION DES DEPENSES

(Arrêté Ministériel du 5 septembre 1962)

Nature des dépenses	Comptes d'investissements (y compris Chapitre 92.8)	Compte d'Exploitation (Chapitres autres que 92.8)
1	2	3
A - TRAVAUX COMPLEMENTAIRES D'INSTALLATIONS FIXES (y compris, le cas échéant, le mobilier et outillage connexe aux travaux).	Projets dont le montant total est au moins égal à 50.000 NF (1).	Projets dont le montant total est inférieur à 50.000 NF (1).
B_1 - ACQUISITIONS OU CONSTRUCTIONS. a) Matériel roulant.	Projets, quelle que soit la valeur unitaire des véhicules, dont le montant total est au moins égal à 50.000 NF.	Projets, quelle que soit la valeur unitaire des véhicules, dont le montant total est inférieur à 50.000 NF.
b) Mobilier et Outillage.	Projets, quel qu'en soit le montant total, portant sur des objets dont la valeur unitaire - frais d'installation non compris - est au moins égale à 20.000 NF.	Projets, quel qu'en soit le montant total, portant sur des objets dont la valeur unitaire - frais d'installation non compris - est inférieure à 20.000 NF.
B_2 - MODIFICATIONS OU TRANSFORMATIONS. Matériel roulant, mobilier et outillage.	1° - Projets portant sur des travaux dont le montant unitaire est au moins égal à 5.000 NF par véhicule ou par objet (1). 2° - Projets dont le montant total est au moins égal à 200.000 NF, quel que soit le montant unitaire des travaux qui y sont compris.	Projets remplissant la double condition de porter sur des travaux : - dont le montant unitaire est inférieur à 5.000 NF par véhicule ou par objet. - dont le montant total est inférieur à 200.000 NF (1).
C - MATERIEL NAVAL QUISITIONS, MODIFICATIONS OU RANSFORMATIONS.	Tous projets, quels qu'en soient les montants totaux et unitaires.	Néant.

st rappelé que, par exception aux règles ci-dessus, les projets concernant les dépenses de caractère social sont toujours, quel que soit leur ntant, des projets d'Exploitation.

(1) Il s'agit des dépenses nettes, c'est-à-dire des dépenses brutes diminuées de la valeur primitive des installations fixes supprimées ou de la valeur de récupération du matériel supprimé.

: Les montants-limites soulignés sont ceux qui ont été modifiés par l'Arrêté Ministériel du 5 septembre 1962.

Fic 3078 n° 759 du 5/10/62

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Direction des Transports
Terrestres

Service des
Chemins de fer

F.2.

PARIS, le 5 septembre 1962

ARRÊTÉ

relatif à la simplification des approbations de projets présentés par la Société Nationale des Chemins de fer Français

Le Ministre des Travaux Publics et des Transports,

VU les articles 21 et 28 ter de la Convention du 31 août 1937 réorganisant le régime des Chemins de fer Français, modifiés par les avenants des 30 juillet 1949, 10 juillet 1952, 25 octobre 1956 et 5 juin 1959, respectivement approuvés par décrets des 31 juillet 1949, 11 juillet 1952, 6 novembre 1956 et 15 juin 1959,

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 1940,

VU les arrêtés ministériels des 28 mai 1951, 20 juin 1952, 17 février 1954 et 1er février 1961,

VU les dépêches ministérielles des 28 juillet 1947, 30 novembre 1960,

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de fer Français en date du 1er août 1962,

ARRÊTE :

Article 1er -

Pour l'application de l'article 21 de la Convention visée ci-dessus, seront portés en dépenses dans le compte conventionnel annuel d'Exploitation de la S.N.C.F. au titre du Paragraphe B-a du dit article, les travaux complémentaires de premier établissement (Installations fixes, Matériel roulant, Mobilier et Outillage), dont les montants n'atteindront pas les chiffres ci-après :

a) 50.000 NF par projet concernant :
- soit les installations fixes,
- soit l'acquisition ou la construction de matériel roulant.

b) 20.000 NF par objet pour les acquisitions ou les constructions de mobilier et d'outillage non incorporés dans les projets de travaux complémentaires d'installations fixes.

c) 5.000 NF par véhicule ou par objet pour les transformations ou les modifications de matériel roulant, de mobilier et d'outillage.

Toutefois, si ces transformations ou modifications intéressent un nombre de véhicules ou d'objets identiques tel que la dépense totale atteigne ou dépasse 200.000 NF, les dispositions de l'article 23 de la Convention resteront applicables à cette dépense.

Article 2 -

Pour l'application de l'article 28 ter de la Convention visée ci-dessus, tous projets de travaux complémentaires de 1er Etablissement et d'acquisition ou de transforma-

.....

tion de matériel roulant, de mobilier et d'outillage, seront soumis à l'approbation ministérielle selon la procédure explicitée ci-après :

a) Les projets d'un montant inférieur à 200.000 NF seront dispensés d'autorisation préalable. Toutefois, les projets dont le montant est inférieur à 200.000 NF, mais dépasse les sommes fixées à l'article 1 ci-dessus, figureront sur un relevé semestriel à transmettre à titre d'information aux Services des Chemins de fer (Division de l'Exploitation technique et des investissements). Les relevés semestriels feront ressortir les projets prévus au budget d'investissement et abandonnés, ainsi que les projets nouveaux inscrits au lieu et place des projets abandonnés.

b) Les projets d'un montant compris entre 200.000 et 1 million de NF feront l'objet d'un dossier sommaire adressé sous bordereau aux Services des Chemins de fer (Division de l'exploitation technique et des investissements). Ce dossier comportera tous les éléments propres à la bonne compréhension et à la justification des travaux : notices, extraits de plans ou croquis, estimations, accord ou annexes éventuellement nécessaires. Après instruction de chaque proposition ainsi établie, le bordereau sera signé par le Chef de la Division de l'Exploitation technique et des investissements et renvoyé à la S.N.C.F.; cette pièce vaudra approbation et autorisation d'imputer la dépense au compte des travaux complémentaires. Cette procédure pourra être appliquée aux projets financés, en tout ou en partie, au moyen de tiers cotisants autres que l'Etat, sous réserve que le dossier comporte une convention fixant les obligations des parties, en particulier la répartition des charges d'entretien des ouvrages réalisés.

(a) DUSSEAULX

Cette procédure pourra aussi être appliquée aux projets concernant la suppression d'éléments d'actif.

c) Les projets d'un montant égal ou supérieur à 1 million de NF resteront soumis à l'approbation ministérielle dans la forme prescrite pour les dépenses d'établissement par l'article 2 de l'arrêté du 16 mars 1940.

Article 3 -

Les chiffres des articles précédents se rapportent à la valeur absolue du montant net de la dépense, c'est-à-dire, pour les installations fixes, du montant brut diminué de la valeur primitive des installations supprimées, et, pour les transformations ou les modifications de matériel roulant, de mobilier et d'outillage, du montant brut diminué de la valeur de récupération des éléments supprimés.

Article 4 -

Les projets d'aliénation et d'échanges de terrain d'une valeur inférieure ou au plus égale à 200.000 NF feront l'objet d'états mensuels, qui seront approuvés par une seule décision ministérielle.

Article 5 -

La Société Nationale des Chemins de fer Français est autorisée à réaliser directement les acquisitions de terrains d'un montant inférieur ou égal à 50.000 NF. Ces acquisitions seront groupées en état trimestriel, qui feront l'objet d'une décision ministérielle prononçant l'incorporation des parcelles correspondantes dans le Domaine Public du Chemin de fer.

Article 6 -

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à partir du

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

1er janvier 1963.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
RÉGION DE L'OUEST — VOIE ET BATIMENTS — 20, Rue de Rome - PARIS (8e)
R. C. Seine 276.448 B
Tél. : LAB. 88.00

ET DES FINANCES
-6 MARS 1956
BUREAU DU COURRIER

V/réf. : V/lettre du : N/réf. : 11c

Objet : Paris, le 5 MARS 1956

11412

Monsieur le Directeur
de la COMPTABILITE GENERALE
ET DES FINANCES,

J'ai l'honneur de vous informer que M. MOREAU, Membre de la Mission du Contrôle Financier, m'a demandé de lui fournir les renseignements suivants :

- Montant total des dépenses imputées au compte des T.C. en 1955. (1740 M)

- Montant des dépenses imputées en 1955 au titre de projet T.C. dont le montant est compris entre 5 M. et 20 M. (162 M)

LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE ET DES BATIMENTS
L'INGENIEUR EN CHEF, CHEF DU SERVICE GENERAL,

IMP. BERNARD FRÈRES. - 30/W 33304 - 1-47 Mod 6bis

Copie transmise à Monsieur le Directeur de la Comptabilité Générale et des Finances, pour le tenir informé .

Le Directeur du Budget,

11.412

23 SEPT. 1955

26 SEP 1955

1121

Bv. 7922

Monsieur le Directeur du Matériel et de la Traction.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après accord du Contrôle technique des chemins de fer au Ministère des Travaux Publics et de la Mission de Contrôle financier, il a été décidé que les frais d'installations des machines-outils et de l'outillage seraient imputés au Compte d'Exploitation, Charges de renouvellement, avec les dépenses d'acquisition de ce matériel.

Vous voudrez bien donner aux Services régionaux intéressés les instructions utiles afin de m'indiquer, d'urgence, les crédits nécessaires pour les installations à faire en 1955 et ceux à prévoir en 1956, qui seront à ajouter à vos prévisions de dépenses d'acquisition de machines-outils et d'outillage, comprises dans le budget d'exploitation de 1956, actuellement en préparation.

Ci-joint, copie d'une lettre que j'adresse ce jour à M. le Directeur des Installations Fixes pour ce qui le concerne

Le Directeur du Budget,

Signé MARC PERNOT

N° 8

E X T R A I T

COPIE 11412

REUNION INTERSERVICES
DES CHEFS DE COMPTABILITE

Memento de la Séance du 1er septembre 1952 tenue sous la présidence de M. BERNARD, Directeur du Service F

.....

QUESTION II - Imputation des dépenses de mobilier et d'outillage (M.O.)

L'Arrêté ministériel Réf. A.G. 55.1, du 28 mai 1951 et la lettre du Budget n° B.v. 5569 du 28 juin 1951 précisent les règles à observer pour l'imputation, soit au Compte d'Etablissement, soit au Compte d'Exploitation, des dépenses de M.O. visées par l'article 21.B. de la Convention du 31 août 1937.

Il en résulte que l'imputation de M.O. connexe à des travaux de T.C. dépend du montant net total des dépenses prévues, c'est-à-dire des dépenses de travaux complémentaires proprement dits et de celles de M.O. liées à ces travaux. Par contre, l'imputation de M.O. non connexe dépend du montant net unitaire de chaque objet.

Il y a lieu de considérer qu'une dépense de M.O. est connexe à des travaux complémentaires lorsqu'elle est nécessitée par ces travaux eux-mêmes.

En revanche, les travaux d'installations pour la fixation d'outillage lorsqu'ils ne sont pas liés à d'autres travaux de T.C. ne confèrentpas aux dépenses de M.O. correspondantes le caractère de dépenses connexes.

Dans ce dernier cas, il y a indépendance totale entre l'imputation à donner, d'une part, aux dépenses de M.O. et, d'autre part, aux dépenses d'installations fixes. La limite fixée pour l'imputation soit au Compte d'Exploitation, soit au Compte d'Etablissement, doit jouer séparément pour chacune de ces deux natures de dépenses.

Il est précisé, qu'en vertu de l'avenant et à partir de l'exercice 1953, les imputations seront faites de la façon suivante:

1°- les dépenses d'acquisition et de transformation de matériel roulant et celles de mobilier et d'outillage non connexes, dépassant la limite fixée par arrêté (antérieurement imputables au compte d'Etablissement), seront imputées au Chapitre "Charges de renouvellement" du compte d'Exploitation, comptes 92.810 à 92.812.

2°- les dépenses d'acquisition et de transformation de mobilier et d'outillage connexes comprises dans des projets de T.C. dont le montant dépasse la limite précitée seront imputées au compte d'Etablissement au titre des Travaux Complémentaires, comptes 96.020 à 96.022.

.....

3°- les autres dépenses de mobilier et outillage seront imputées dans les comptes de dépenses d'entretien.

4°- les opérations de radiation porteront, comme précédemment :

- sur tout le matériel roulant, quelle qu'en soit la valeur unitaire ;

- sur le mobilier et l'outillage dont la valeur unitaire excèdera la limite fixée par arrêté.

.....

(11.300 . 11.260 . 11.240)

MB

11.412

S.N.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Inspection Générale
des Comptabilités

Fic nº 411-442-349

Paris, le 20 mai 1954.

Monsieur le Chef de la Comptabilité
du Service du Matériel et de la Traction
de la Région (toutes Régions, sauf M)

Objet : Adaptation, à la comptabilisation des projets de modifications et de transformations de matériel roulant, des nouvelles règles fixées par l'Arrêté Ministériel du 17 février 1954.

En réponse à une question posée par un Service, je vous précise que les règles fixées par ma lettre Fic 411-442-81, du 26 janvier 1953, en ce qui concerne l'imputation des dépenses de modifications ou de transformations de matériel roulant demeurent inchangées.

En conséquence et par interprétation du renvoi (1) au tableau joint à ma lettre Fic 411-252, du 2 avril 1954, qui ne faisait que reprendre le texte même de l'Arrêté Ministériel du 17 février 1954, l'imputation des dépenses de l'espèce doit être faite en net, c'est-à-dire pour le montant des dépenses brutes diminuées de la valeur de récupération des pièces supprimées non réutilisées dans le même travail et des vieilles matières.

Le Chef Adjoint du Service de la
Comptabilité Générale et des Finances

R Vaunois

Copie à B, Tc.
Division P.A. de la Région M.

11.412

CT

S.N.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Fic nº 411 -252

Paris, le 2 avril 1954.

Monsieur le Chef du Service (Tous Services)
de la Région (Toutes Régions sauf M),

Objet : Modifications apportées par l'Arrêté Ministériel du 17 février 1954 aux règles de comptabilisation des dépenses de travaux complémentaires de 1er établissement (installations fixes, matériel roulant, mobilier et outillage).

Je vous prie de trouver, ci-joint, un tableau donnant, sous forme schématique, les nouvelles règles d'imputation prescrites par l'Arrêté ministériel cité en référence.

Ces règles ne diffèrent des règles anciennes qu'en ce qui concerne les dépenses de modifications et de transformations du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage. Désormais, sont imputées au Chapitre 92.8 "Charges de Renouvellement" les dépenses de modifications et de transformations dont le montant unitaire est égal ou supérieur à 250.000 F par véhicule ou par objet, quel que soit le montant du projet, alors que, jusqu'ici, il fallait, de plus, que le montant net du projet dépassât 5 millions.

Les nouvelles dispositions prenant effet du 1er janvier 1953, il y aura lieu :

1º) pour l'avenir, de les appliquer à partir du 1er janvier 1954, en procédant, éventuellement, aux redressements nécessaires.

2º) pour l'arriéré :

a) de rechercher, parmi les imputations de l'exercice 1953, celles qui - ayant trait aux projets inférieurs à 5 millions et relatifs à des modifications ou à des transformations de matériel roulant, de mobilier et d'outillage de valeur unitaire égale ou supérieure à 250.000 F - n'ont pas été imputées au Chapitre 92.8 "Charges de Renouvellement".

b) d'en faire parvenir le détail au Service F (Bureau de la Liquidation), pour imputation au Compte "Rectifications à apporter par le Contrôle Financier".

Le Chef-Adjoint du Service
de la Comptabilité Générale et des Finances,

Copie à : B
T
V
Monsieur le Chef de la Division P.A. de la Région M
Monsieur le Chef de la Comptabilité du Service (Tous Services)
de la Région (Toutes Régions, sauf M)

Annexe à la lettre Fic n° 411/ du

Règles d'imputation des dépenses à partir du 1er janvier 1953
(Arrêté Ministériel du 17 février 1954)

Nature des dépenses	Compte d'Exploitation (Chapitres autres que 92.8)	Compte d'Exploitation Chapitre 92.8 "Charges de Renouvellement"	Compte d'Etablissement
Travaux Complémentaires (y compris le Mobilier et l'Outillage connexes).	Projets dont le montant net à la charge de la S.N.C.F. est inférieur à 5 millions. (1)	-	Projets dont le montant net à la charge de la S.N.C.F. est égal ou supérieur à 5 millions. (1)
Matériel roulant, Mobilier et Outillage (non connexes).			
A - Acquisitions et constructions :			
a) Matériel roulant	Projets inférieurs à 5 millions. (1)	Projets égaux ou supérieurs à 5 millions. (1)	-
b) Mobilier et Outillage ...	Objets dont la valeur unitaire est inférieure à 2 millions (2).	Objets dont la valeur unitaire est égale ou supérieure à 2 millions.	-
B - Modifications et transformations :	Modifications et transformations de montant unitaire inférieur à 250.000 F par véhicule ou par objet, lorsque la dépense totale par projet est inférieure à 5 millions. (1)	1°) Modifications et transformations de montant unitaire inférieur à 250.000 F par véhicule ou par objet, lorsque la dépense totale par projet est égale ou supérieure à 5 millions(1). 2°) Modifications et transformations de montant unitaire égal ou supérieur à 250.000 F par véhicule ou par objet, quel que soit le montant du projet.	-
Matériel roulant, Mobilier et Outillage			

(1) Il s'agit des dépenses nettes, c'est-à-dire des dépenses brutes diminuées de la valeur primitive des installations ou du matériel supprimés.

(2) Toutefois, un projet doit être présenté lorsque les acquisitions et constructions d'objets identiques, dont la valeur unitaire est inférieure à 2 millions, atteignent ou dépassent 10 millions.

SS

11412

EXEMPLAIRE Nº 29

SECRETARIAT GENERAL

Nº 54 - 7

PROCES-VERBAL DE LA CONFERENCE
DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
du 9 mars 1954

.....

V - IMPUTATION AU COMPTE D'EXPLOITATION DES DEPENSES D'ETABLISSEMENT DE FAIBLE MONTANT -

Par lettre du 6 juin 1953, la S.N.C.F. avait proposé au Ministre des Travaux Publics certaines modifications aux arrêtés du 28 mai 1951 et du 20 juin 1952 fixant les règles d'imputation et les montants unitaires des dépenses d'établissement à imputer au compte d'exploitation. Ces modifications étaient rendues nécessaires par l'avenant du 10 juillet 1952 à la Convention du 31 août 1937.

Par arrêté du 17 février 1954, le Ministre des Travaux Publics vient de fixer les nouvelles règles à appliquer en la matière. Ces règles sont, pour la plupart, celles proposées par la S.N.C.F. La seule différence a trait aux dépenses de transformation ou de modification du matériel roulant ou de mobilier et outillage.

La S.N.C.F. avait proposé que les dites dépenses soient considérées comme dépenses d'exploitation (entretien):

- quand leur montant unitaire est inférieur à 250.000 F, quel que soit le montant total du projet;

- quand la dépense unitaire est supérieure à 250.000 F, si le montant total du projet est inférieur à 5 M.

L'arrêté ministériel, au contraire, prévoit que, pour être comptabilisées en dépenses d'exploitation (entretien), les dépenses en cause devront à la fois présenter un montant unitaire inférieur à 250.000 F et faire partie d'un projet d'un montant global inférieur à 5 M. Dans les autres cas, les dépenses en cause seront imputées en dépenses d'exploitation (renouvellement).

La Conférence estime qu'il n'y a pas lieu de revenir devant le Ministre pour demander une modification de la règle fixée, dans ce cas particulier, par l'arrêté.

MB

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

1381

11412

PARIS, le 17 Février 1954

Secrétariat Général
aux Travaux Publics

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

Service du Contrôle Technique

3ème Bureau

Référence : A.G. 104-1

A R R Ê T É

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Vu les articles 21 et 23 de la Convention du 31 Août 1937 réorganisant le régime des chemins de fer français, modifiée par l'avenant du 30 Juillet 1949 approuvé par décret du 31 Juillet 1949 et par l'avenant du 10 Juillet 1952 approuvé par décret du 11 Juillet 1952;

Vu l'arrêté ministériel du 28 Mai 1951 modifié par celui du 20 Juin 1952 ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de fer français en date du 6 Juin 1953,

A R R Ê T E :

Article 1er - Pour l'application de l'article 21 de la convention visée ci-dessus, seront portés en dépenses dans le compte conventionnel annuel d'exploitation de la S.N.C.F., au titre du paragraphe B-a du dit article, les travaux complémentaires de premier établissement (installations fixes, matériel roulant, mobilier et outillage) dont les montants n'atteindront pas les chiffres ci-après :

a) 5.000.000 de francs par projet concernant :
- soit les installations fixes,
- soit l'acquisition ou la construction de matériel roulant;

b) 2.000.000 de francs par objet pour les acquisitions ou les constructions de mobilier et d'outillage non incorporées dans des projets de travaux complémentaires d'installations fixes ;

c) 250.000 francs par véhicule ou par objet pour les transformations ou les modifications de matériel roulant, de mobilier et d'outillage.

Toutefois, si ces transformations ou modifications intéressent un nombre de véhicules ou d'objets identiques tel que la dépense totale atteigne ou dépasse 5.000.000 de francs, les dispositions de l'article 23 de la Convention resteront applicables à cette dépense.

Article 2 - Les chiffres de l'article précédent se rapportent à la valeur absolue du montant net de la dépense, c'est-à-dire du montant brut diminué de la valeur primitive des installations et du matériel supprimés.

Article 3 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à partir du 1er Janvier 1953.

Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme,
(s) J. CHASTELLAIN

MB

dossier 11 412

- 11412 -

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Secrétariat Général
aux Travaux Publics

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

Service du Contrôle Technique

3ème Bureau

Référence : A.G. 104-1

PARIS, le 17 Février 1954

Vu

A R R Ê T É

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Vu les articles 21 et 23 de la Convention du 31 Août 1937 réorganisant le régime des chemins de fer français, modifiée par l'avenant du 30 Juillet 1949 approuvé par décret du 31 Juillet 1949 et par l'avenant du 10 Juillet 1952 approuvé par décret du 11 Juillet 1952;

Vu l'arrêté ministériel du 28 Mai 1951 modifié par celui du 20 Juin 1952 ;

Vu les propositions de la Société Nationale des Chemins de fer français en date du 6 Juin 1953,

A R R Ê T E :

Article 1er - Pour l'application de l'article 21 de la convention visée ci-dessus, seront portés en dépenses dans le compte conventionnel annuel d'exploitation de la S.N.C.F., au titre du paragraphe B-a du dit article, les travaux complémentaires de premier établissement (installations fixes, matériel roulant, mobilier et outillage) dont les montants n'atteindront pas les chiffres ci-après :

a) 5.000.000 de francs par projet concernant :
- soit les installations fixes,
- soit l'acquisition ou la construction de matériel roulant;

b) 2.000.000 de francs par objet pour les acquisitions ou les constructions de mobilier et d'outillage non incorporées dans des projets de travaux complémentaires d'installations fixes ;

c) 250.000 francs par véhicule ou par objet pour les transformations ou les modifications de matériel roulant, de mobilier et d'outillage.

Toutefois, si ces transformations ou modifications intéressent un nombre de véhicules ou d'objets identiques tel que la dépense totale atteigne ou dépasse 5.000.000 de francs, les dispositions de l'article 23 de la Convention resteront applicables à cette dépense.

Article 2 - Les chiffres de l'article précédent se rapportent à la valeur absolue du montant net de la dépense, c'est-à-dire du montant brut diminué de la valeur primitive des installations et du matériel supprimés.

Article 3 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à partir du 1er Janvier 1953.

Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme,
(s) J. CHASTELLAIN

EC/

Paris, le 26 janvier 1953

11412

S.N.C.F.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

Fic n° 411-442-81

Monsieur le Chef de la Comptabilité
du Service du Matériel & de la Traction
de la Région (toutes Régions, sauf M)

N/Réf.- Fic 411-14, du 8 janvier 1953.

OBJET - Projets de modifications ou de transformations de matériel roulant.

A ma lettre citée en référence, était joint un tableau donnant les critères d'imputation des dépenses au compte d'Etablissement, aux Charges de Renouvellement (Chapitre 92.8) et aux Chapitres du compte d'Exploitation autres que le Chapitre 92.8.

Ce tableau comportait un renvoi (1) ainsi libellé : "Il s'agit de dépenses nettes, c'est-à-dire des dépenses brutes diminuées de la valeur primitive des installations supprimées".

Je vous précise que cette définition ne s'applique évidemment pas aux projets de modifications ou de transformations de matériel roulant. Dans ces cas, les dépenses nettes de modifications ou de transformations sont égales aux dépenses brutes (frais de pose et de dépose compris), diminuées de la valeur des vieilles matières et des pièces récupérées.

Il y a donc lieu, au regard de la rubrique "Modifications ou transformations du matériel inventorié", de substituer au renvoi (1) un renvoi (2) ainsi conçu :

"(2) Il s'agit de dépenses nettes, c'est-à-dire de dépenses brutes diminuées de la valeur de récupération des pièces supprimées non réutilisées dans le même travail et des vieilles matières".

Le renvoi (2) actuel devient le renvoi (3).

Le Chef de la Division,

Copie à B, Tc,
Division PA de la Région M.
Feg.

11412

S. N. C. F.

Service de la Comptabilité
Générale et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

Fic 411- 14

Paris, le 8 janvier 1953

Monsieur le Chef de la Comptabilité
du Service (Tous Services)
de la Région (Toutes Régions, sauf M).

Modifiée par lettre Fic n° 411.442-81 du 26-1-53

Objet : Réponses à diverses questions relatives à l'application de la Nomenclature des Comptes de Comptabilité Analytique à partir du 1er janvier 1953.

1º) Facturation des frais indirects sur matières relatifs aux mutations interservices de matières -

Les frais indirects de l'espèce sont à facturer en § 5 et non en § 4.

Leur imputation aux articles de frais indirects sur matières doit être faite de la manière suivante :

- le débit pour le Service cessionnaire est à imputer, comme antérieurement, à la Subdivision 0.

- le crédit du Service cédant est, par contre, à imputer à la Subdivision 9. Mais, afin de ne pas fausser le montant des crédits de répartition, la Subdivision 9, qui prend la dénomination de "Crédits de répartition et de mutation", est scindée en deux rubriques :

0 - Crédits de répartition.
5 - Crédits de mutation.

2º) Imputation à la Subdivision 8 "Contrevaleur des primes de fin d'année" des articles 92.340 et 92.460 "Main d'oeuvre à repartir".

Cette Subdivision reçoit, chaque mois, au crédit, la contrepartie de l'imputation faite au débit de la Subdivision 0 "Dépenses" au titre du 1/12 évalué de prime de fin d'année.

Elle reçoit, au débit, en fin d'exercice, le montant de la prime réellement payée.

La différence entre ce dernier montant et les crédits passés en cours d'exercice est virée à la Subdivision 0.

3º) Imputation aux articles 92.810 à 92.812 des dépenses d'acquisitions et de transformation du matériel roulant, du mobilier et de l'outillage -

Les règles à suivre sont reprises dans le tableau ci-joint.

Il est rappelé à ce sujet, que, du point de vue comptable, la notion de "mobilier et outillage connexes" doit être abandonnée; il n'y a plus, en matière d'investissements (installations fixes), que la notion de projet de travaux complémentaires, un projet pouvant comporter, outre les installations fixes proprement dites (bâtiments, voies, ouvrages d'art, etc.), la construction ou l'acquisition de meubles et d'outils.

4º) Imputation du mobilier et de l'outillage connexes à des travaux de reconstitution -

Contrairement à ce qui se passe pour le Compte d'Etablissement (voir question 3º), il faut, pour le compte de Reconstitution, extraire des projets le mobilier et l'outillage, pour les imputer au compte 96-24 où sont déjà imputés, par ailleurs, le mobilier et l'outillage non compris dans les projets de reconstitution d'installations fixes.

5º) Sous-rubriques indiquant à certaines pages de la nomenclature le détail des comptes (exemple page 11)-

Ces sous-rubriques n'ont pas à figurer sur les documents comptables ou statistiques.

Les lettres qui ont été ajoutées en face de chaque alinéa n'ont pour but, en effet, que de faciliter la référence éventuelle au texte.

6º) Imputation à l'article 92.507 des crédits de virement résultant de facturation d'énergie électrique à des Services autres que EX, MT ou VB.-

Il est décidé d'imputer ces crédits au compte 92.507.2 (MT), qui est le compte consommateur le plus important.

7º) Imputation des différences de recettes éventuelles quand il existe un service centralisateur de facturation -

Le compte spécial, dont la création avait été envisagée, n'a pas été maintenu. La question est donc réglée par la lettre Fic 602/401/3/481, du 17 mai 1952.

8º) Imputation des dépenses de mobilier et d'outillage des P.F. -

Les dépenses d'outillage des P.F. sont à imputer au compte 92.464.1, dont le commentaire va être modifié en conséquence.

Les dépenses de mobilier suivent la règle commune et sont, par conséquent, imputées directement.

9º) Imputation du mobilier et de l'outillage aux Sections 92.01 (Activités sociales) et 92.03 (Charges patronales diverses) -

Les dépenses de mobilier et d'outillage sont à imputer à la Subdivision 1 "Frais de fonctionnement" des articles:

92.010, pour les Services Sociaux.
92.031, pour les Services Médicaux.
92.032, pour les Maisons de Cure.

En ce qui concerne les cantines, il y a lieu d'utiliser le compte 92.011.18.

Les imputations à ces comptes sont effectuées dans les mêmes conditions que pour les Installations Fixes, c'est-à-dire:

- sans limitation du montant des dépenses, pour les Services Sociaux, les Cantines et les Maisons de Cure.

- seulement à concurrence de la limite fixée par arrêté, pour les Services Médicaux (voir tableau annexe à la question 3).

10º Imputation au compte 92.112.0 (Service d'Incendie) -

C'est à ce compte que doivent être imputées les dépenses d'acquisition et de transformation du mobilier et de l'outillage d'incendie, pour autant que les règles visées à la question 3 n'en prescrivent pas l'imputation aux Charges de Renouvellement (Chapitre 92.8).

11º) Imputation de l'allocation de salaire unique remboursée aux caisses d'allocations familiales -

Les allocations de salaire unique versées à des caisses d'allocations familiales pour les femmes séparées de fait sont imputables à l'article 92.000.

12º) Imputation à donner aux recettes et aux récupérations sur installations fixes supprimées au compte de Reconstitution -

Il ne doit être fait aucune distinction, au Chapitre 91.9, entre les suppressions d'éléments acquis au Compte d'Etablissement, les suppressions d'éléments acquis au Compte de Reconstitution et les suppressions d'éléments acquis au Compte d'Exploitation.

La solution est également valable pour le matériel (matériel roulant, mobilier et outillage, matériel naval).

13º) Imputation à donner aux frais de suppression des installations acquises au compte de Reconstitution -

Comme pour la question précédente, il n'est pas fait de distinction selon l'origine des installations.

La solution est également valable pour le matériel (matériel roulant, mobilier et outillage, matériel naval).

14º) Imputation des dépenses d'entretien courant des écoles situées dans les cités -

Il convient d'imputer ces dépenses au compte 92.010.22.

Le commentaire du compte 92.443 "Entretien des logements et cités" va être modifié en conséquence.

15º) Imputation de l'allocation spéciale payée aux gardes-barrieres -

Toute somme payée aux gardes-barrières à titre de rémunération (en dehors donc des sommes considérées comme charges patronales) doit être imputée aux articles 92.411 ou 92.412 "Gardiennage".

16º) Imputation des frais indirects aux articles 92.420 à 92.423 -

Contrairement à ce qui a été envisagé, les frais indirects sur rails et traverses sont à imputer à la Subdivision 1 des dits articles, en augmentation de la valeur de la fourniture.

17º) Imputation des dépenses de ballast -

Il avait été envisagé, en raison de la création de Subdivisions speciales aux articles 92.420 à 92.423, de comptabiliser toutes les consommations de ballast en § 3, avec exonération des frais indirects sur matieres. Mais, des difficultés s'étant révélées en ce qui concerne les consommations par les tiers et par le Compte d'Etablissement, il est finalement décidé de maintenir les imputations en cause en § 4.

Le Chef de la Division,

Houlez

Copie à :
B,Tc, V.
Division PA de la Région M.
Feg.

GQ

Règles d'imputation des dépenses à partir du 1er janvier 1953
(Arrêté ministériel du 20 juin 1952 et Avenant du 10 juillet 1952 à la Convention du 31/8/1937)

	Compte d'Etablissement	Compte d'Exploitation (Chapitre 92.8 - Renouvellement)	Compte d'Exploitation (Chapitres autres que 92.8)
ravaux complémentaires (y compris, le cas échéant, le mobilier et l'outillage connexes aux travaux).	Projets égaux ou supérieurs à 5 M. (1).		Projets inférieurs à 5 M. (1).
ravaux d'embranchements particuliers.	Projets dont la participation S.N.C.F. est égale ou supérieure à 5 M. (1).		Projets dont la participation S.N.C.F. est inférieure à 5 M. (1).
étériel roulant neuf (acquisition).		Projets égaux ou supérieurs à 5 M.	Projets inférieurs à 5 M.
odifications ou transformations du matériel inventorié (matériel roulant, mobilier et outillage).		Projets égaux ou supérieurs à 5 M. (2), quelle que soit la valeur unitaire des modifications ou transformations comprises dans ces projets.	Projets inférieurs à 5 M. (2), quelle que soit la valeur unitaire des modifications ou transformations comprises dans ces projets.
obilier et outillage non connexes (acquisition).		Objets dont la valeur unitaire est égale ou supérieure à 2 M.	Objets dont la valeur unitaire est inférieure à 2 M. (3).

(1) Il s'agit de dépenses nettes, c'est-à-dire des dépenses brutes diminuées de la valeur primitive des installations supprimées.
(2) Il s'agit de dépenses nettes, c'est-à-dire des dépenses brutes diminuées de la valeur de reconstitution des pièces supprimées non réutilisées dans le même travail et des vieillissements.
(3) Toutefois, un projet devra être présenté lorsque les acquisitions d'objets identiques inférieurs à 2 M atteindront ou dépasseront 10 M.

877

S.N.C.F. PARIS, le 5 Juillet 1952.

Service de la
Comptabilité Générale
et des Finances

Division de la
Comptabilité Générale

1142

Fic nº 421/428-624

Monsieur le Chef de la Comptabilité
du Service (tous Services)
de la Région (toutes Régions, sauf M)

Faire circuler
Mettre les documents à jour

Objet : Application de l'article 21, B, b), 2º) de la Convention du 31 août 1937.

Je vous adresse, à toutes fins utiles, copie d'un Arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme, en date du 20 juin 1952 et applicable à partir du 1er janvier 1953.

Le Chef de la Division,

Houlez

Ministère des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme

Secrétariat Général
aux Travaux Publics

Direction Générale
des Chemins de fer
et des Transports

Service du Contrôle Technique

3ème Bureau

Réf. : A.G. 104-1

PARIS, le 20 Juin 1952

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME,

Vu l'article 35 de la Convention du 31 Août 1937, approuvée par le décret du même jour,

Vu l'article 21 de l'avenant passé le 30 Juillet 1949 entre l'Etat et la S.N.C.F., approuvé par le décret nº 49-1152 du 20 Août 1949 ;

Vu la lettre du Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F., en date du 13 mai 1952 ;

Vu l'avis de la Mission de Contrôle Financier de la S.N.C.F., en date du 14 Mai 1952,

Arrête :

Article 1er - Le montant unitaire des dépenses de premier établissement à imputer au Compte d'Exploitation de la S.N.C.F. est porté de 2.000.000 frs à 5.000.000 frs.

Article 2 - La dépense nette par objet qui sert de seuil d'imputation pour les dépenses de transformation ou de modification de matériel inventorié, imputable au Compte d'Exploitation, est portée de 100.000 francs à 250.000 francs.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet à dater du 1er Janvier 1953.

Signé : MORICE.

Cb

COPIE à : BUDGET

M. ARMAND
M. BOYAUX
M. PORCHEZ
M. DOURREL
M. LAGHACK
M. DUGAS
M. RENOUARD
M. WEIL
M - T - V - C - A - P - E - X
Secrétariat du Conseil

S.N.C.F.
Sce de la COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET DES FINANCES
20 MAI 1952
1010
BUREAU Tal COURRIER

11412

838

Faire circuler et classer (attention à l'envoi d'attache d'accord) 21/5

D 641/21

13 Mai 1952

Monsieur le Ministre,

En application de l'article 21 de la Convention du 31 Août 1937, modifié par l'avenant du 30 Juillet 1949 et de votre décision du 28 Juillet 1947, les dépenses de premier établissement (installations, matériel et outillage) dont les montants unitaires sont inférieurs à 2 M, sont imputées au Compte d'Exploitation.

Nous vous rappelons que le seuil des imputations faites à ce titre au Compte d'Exploitation est passé successivement de 200.000 Frs au 1er Janvier 1938 à 400.000 Frs le 1er Janvier 1940, à 1.000.000 Frs le 1er Janvier 1944 et à 2.000.000 Frs le 1er Août 1947.

L'évolution des prix constatée depuis cette dernière date justifie une élévation du seuil de 2 M des dépenses d'établissement imputables au compte d'exploitation.

Afin de rétablir des proportions sensiblement équivalentes, à celles prévues à l'origine par l'article 21 de la Convention de 1937, nous avons l'honneur de vous proposer de vouloir bien porter de 2 M à 3 M la valeur unitaire des dépenses d'établissement à imputer au compte d'Exploitation.

Corrélativement à cette modification, la dépense nette par objet qui sort du seuil d'imputation pour les dépenses de transformation ou de modification de matériel inventorié imputable au Compte d'Exploitation devrait être portée de 100.000 Frs à 250.000 Frs.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,
(s) P. TISSIER

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme,
Direction Générale des Chemins de fer.

EC/

Dp 2451
D 6213/1

549

2 Avril 1951,

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
No 11412

11412

Faire circuler et classer

23/5

Monsieur le Ministre,

Par décision ministérielle AG.55/1 ,du 22 janvier dernier, vous avez bien voulu nous adresser un projet d'arrêté relatif à la fixation des montants unitaires des dépenses de premier établissement, amortissables par inscription au compte d'Exploitation.

Je me permets de vous rappeler que la proposition que nous vous avons soumise à ce sujet le 24 Juillet 1950 avait essentiellement pour but de pallier les difficultés d'ordre pratique qui résultent de la réglementation actuelle: la notion de remplacement est imprécise, surtout en matière d'outillage, étant donné l'évolution rapide de la technique et, d'autre part, le fait de lier l'imputation au montant du projet conduit à donner des imputations différentes à des acquisitions d'objets identiques.

V/v R

Si notre proposition tendait à modifier des règles comptables, elle n'était nullement incompatible avec le maintien d'un contrôle de vos services sur les acquisitions de mobilier et d'outillage et nous n'aurions pas d'objection à ce qu'il soit précisé que les acquisitions imputables au compte d'Exploitation, lorsque leur montant global dépasserait une certaine limite, seraient soumises à votre approbation dans la forme prescrite pour les dépenses d'établissement par l'arrêté du 16 mars 1940.

C'est dans cet esprit que nous avons procédé à l'examen du projet d'arrêté que vous avez bien voulu nous soumettre. Nous accepterions, en définitive, de nous rallier à ce projet, sous réserve d'une modification du second paragraphe de l'article 3.

En effet, ce paragraphe aurait pour conséquence de maintenir la double discrimination pour l'imputation des dépenses et l'imputation d'un même objet continuerait à dépendre du nombre d'objets identiques acquis simultanément. Cet inconvénient est grave et nous place, ainsi que nous l'avons déjà exposé, dans l'impossibilité de procéder à l'amortissement comptable, étant donné l'ignorance où nous nous trouvons, lorsqu'un objet est réformé, du compte auquel il a été imputé à l'origine.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme
Direction Générale des Chemins de Fer
et des Transports
244, Boulevard Saint-Germain PARIS

Il importe donc que, sur ce point tout au moins, notre proposition initiale soit satisfaite et que l'imputation dépende de la seule valeur unitaire des objets. Mais pour permettre à votre Contrôle de s'exercer sur les acquisitions de mobilier et d'outillage d'une certaine importance, nous proposons de remplacer le second alinéa de l'article 3 par le texte suivant:

"Les acquisitions d'objets identiques dont la valeur "unitaire est inférieure à 2 M, mais qui portent sur un nombre "tel d'objets que la dépense totale afférente à la construc- "tion ou à la commande des dits objets atteigne ou dépasse "20 M seront, bien qu'imputables au Compte d'Exploitation, "soumises à approbation ministérielle dans la forme prescrite "pour les dépenses d'Etablissement par l'arrêté du 16 Mars "1940".

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître votre décision définitive.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: Pierre TISSIER,

D 29151
D 6213 /1

483

Copie: Services Administratifs et Financier
(Service du Budget et des Contrôles)
Projet de réponse à la signature de M. le
Président du Conseil d'Administration
Signé : ARMAND
M.M. BOYAUX-PORCHEZ-BOURREL-LAGNACE -DUGAS
Services F
Secrétariat du Conseil d'Administration.

Ministère des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme

Secrétariat Général
aux Travaux Publics

Direction Générale des Chemins
de fer et des Transports

1er Bureau

Service du Contrôle Technique
3ème Bureau

Réf. A.G. 55-1

Paris, le 25 Janvier 1951.

11412

Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme,

Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société Nationale
des Chemins de fer Français.

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
No 11.412

Faire circuler et classer

6/2

Objet: Fixation des montants unitaires des dépenses de premier Etablissement amortissables par inscription au Compte d'Exploitation.

Réf. : Votre lettre D 6213/1 du 24 Juillet 1950

Par lettre citée en référence, vous m'avez présenté des propositions en vue de mettre au point, par application des dispositions du paragraphe B-b-2° de l'article 21 de l'avenant du 30 Juillet 1949 à la Convention du 31 Août 1937, les règles d'imputation des dépenses d'établissement amortissables par inscription au Compte d'Exploitation.

Après avoir consulté les Services de Contrôle intéressés, il me paraît préférable de fixer conformément au projet d'arrêté ci-après les règles à appliquer en l'espèce:

"Art.1 - Pour l'application des dispositions du paragra-
"phe B-b-2° de l'article 21 de la Convention du 31 Août 1937
"modifiée par avenant du 30 Juillet 1949, les montants unitaires
"des dépenses de premier établissement à porter au compte annuel
"d'exploitation de la Société Nationale des Chemins de fer, sont,
"sauf exceptions particulières définies aux articles 2,3 et 4 du
"présent arrêté, fixés à 2.000.000 de francs. Les montants uni-
"taires ainsi fixés sont les montants nets, c'est-à-dire les
"montants bruts diminués de la valeur primitive des installation
"supprimées des projets de travaux complémentaires de toute na-
"ture (installations fixes, matériel inventorié, matériel rou-
"lant).

"Art.2- Par dérogation à l'article 1, seront imputées au
"compte d'exploitation les dépenses restant à la charge de la
"S.N.C.F. pour les travaux d'embranchements particuliers, lorsque

.....

"le montant unitaire de ces dépenses, déduction faite de la va-
"leur des installations supprimées, n'atteindra pas 5.000.000 F.

"Art.3 - Pour les acquisitions de mobilier et d'outillage pur
"non comprises dans des projets de travaux complémentaires et
"directement liées à l'exécution de ces derniers, le montant uni-
"taire de la dépense à prendre en considération pour la comparer
"au seuil de 2.000.000 F visé à l'article 1er, est le montant
"net de la dépense par objet.

"Toutefois, dès lors que l'acquisition porte sur un nombre
"tel d'objets identiques que la dépense nette totale afférente à
"la construction ou à la commande des dits objets atteint ou
"dépasse 5.000.000 F la dépense sera imputée au compte d'établis-
"sement.

"Art.4 - Les dépenses de transformation ou de modification
"de matériel inventorié ou de matériel roulant seront imputées
"au compte d'exploitation lorsque la dépense nette par objet sera
"inférieure à 100.000 francs.

"Toutefois, si ces modification ou transformations intéres-
"sent un nombre d'objet identiques tel que la dépense nette totale
"atteigne ou dépasse 5.000.000 francs, cette dépense sera imputée
"au compte d'établissement.

"Art.5 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions
"contraires, aura effet du 1er Janvier 1951.

"Art.6 - Les dispositions des articles 1,2,3 et 4 seront
"applicables aux projets ayant été autorisés par une décision
"antérieure à la date du présent arrêté, si les dépenses corres-
"pondantes n'ont pas fait l'objet, avant le 1er Janvier 1951, d'u
"imputation comptable différente de celle qui résulterait de
"l'application de ces dispositions.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître si ce projet d'arrêté donne lieu à des observations de votre part.

P. le Ministre et par délégation:
Le Secrétaire Général aux Travaux Publics

signé: E.DORGES.

EXEMPLAIRE Nº 14

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
No 11.412

nº 110

11 412

EXTRAIT DU MEMENTO

de la Conférence des Services Administratifs et Financiers du 23 mars 1951

.....

IV - Montant unitaire des dépenses de premier établissement amortissables par inscription au compte d'exploitation -

(Suite au Memento nº 106 - Question IV)

Le projet de lettre établi par le Service B est approuvé. Il sera transmis à la signature de M. le Président, sous couvert de M. le Secrétaire Général.

.....

SS

M. Raymond

510

EXEMPLAIRE Nº 14

SECRETARIAT GENERAL

BUREAU DE LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
Nº 11.412

Nº 106

11412

M E M E N T O

de la Conférence des Services Administratifs et Financiers du 23 février 1951

Faire circuler et classer

.....

IV - Montant unitaire des dépenses de premier établissement amortissables par inscription au compte d'exploitation. (suite au Memento nº 105 - Question III).

24/8

Le Service B s'est rapproché à ce sujet du Contrôle Financier (M. MOURRE). Celui-ci indique que le désir du Contrôle est que la S.N.C.F. ne puisse pas engager de commande importante de Mobilier et d'Outillage sans autorisation ministérielle. Le Service B lui a fait remarquer que l'on pouvait très bien concevoir que tous les projets supérieurs à un chiffre à fixer soient soumis au préalable au Ministère, les dépenses elles-mêmes étant imputées au compte d'exploitation. Les deux questions sont, en effet, indépendantes, M. MOURRE en a convenu. Il semble donc que le Contrôle accepterait la solution comptable proposée par la S.N.C.F.

Le Service B s'efforcera de mettre sur pied un accord définitif sur la question avec le Contrôle Financier et la Direction Générale des Transports. Il préparera ensuite le projet de réponse à la lettr du Ministre des Travaux Publics.

.....

BUREAU DE LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
No 11.412

nº 105

11412

M E M E N T O

de la Conférence des Services Administratifs et Financiers
du 16 février 1951

.....

III - Montant unitaire des dépenses de premier établissement amortissables par inscription au compte d'exploitation
(suite au Mémento nº 105 - question VI)

Ainsi qu'il avait été convenu lors de la Conférence du 2 février 1951, le Service B s'est rapproché de la Direction des Transports (M. BESNARD) pour lui faire connaître officieusement les objections de la S.N.C.F. au projet du Ministère. Il lui a signalé, notamment, qu'à l'occasion d'un cas particulier, la Direction des Transports avait pris, dans sa dépêche du 18 janvier 1950, une position différente de celle exposée dans la lettre du 22 janvier 1951.

Dans ces conditions, une conférence réunissant les représentants de la Direction des Transports, du Contrôle financier et de la S.N.C.F., examinera la question pour mettre sur pied une solution acceptable pour tous les intéressés. Un compte-rendu sera fait à une plus proche réunion.

.....

S.N.C.F.

Service du Budget
et des Contrôles

Be. 3.872

Paris, le 11 août 1947.

18 AOUT 7

2186 - Messieurs les Directeurs
des Régions
Est, Nord, Ouest, Sud-Ouest, Sud-Est, Méditerranée.
M.M. les Chefs des Services E, M, T, V, F.

La décision ministérielle AG 55-1 du 28 juillet 1947, dont notification vous a été faite par lettre D 913.150/15 du 11 août 1947 de M. le Directeur Général, a porté de 1 à 2 millions le montant unitaire des dépenses d'établissement à ranger parmi les dépenses d'exploitation.

En conséquence et comme suite à ma lettre Be 3.824 du 23 juillet 1947 relative à la préparation du Budget d'établissement de l'exercice 1948, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions pour ne faire figurer dans le projet de budget du dit exercice que les projets ≥ 2 millions.

Cependant, les projets < 2 millions ayant donné lieu, avant le 1er août 1947, à une imputation comptable au compte d'établissement demeureront inscrits jusqu'à leur achèvement au budget d'établissement.

Le Directeur du Service du Budget
et des Contrôles,

Diff 7.

E4 2 ex
E2 1 ex

DIFFUSION

E2
E4

1007 11412

Ministère des Travaux Publics
et des Transports

1Ex au 11.292

Paris, le 28 juillet 1947

Référence: A.G. 55-1

(1) Copie de cette
lettre a été distribuée
le 4 juillet 1947.

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports

à Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de la Société Nationale des
Chemins de fer français

OBJET : Imputation et présentation des projets d'un montant inférieur à 20 millions.

REFERENCE: Votre lettre D. 915140/4 du 20 juin 1947 (+)

Je vous donne mon accord sur les propositions présentées dans votre lettre citée en référence en ce qui concerne l'imputation et la présentation des projets d'un montant inférieur à 20 millions.

Je vous signale que délégation est donnée à M. le Chef du Service du Contrôle Technique de la Direction Générale des Chemins de fer et des Transports pour approuver les projets dont le montant sera compris entre 2 et 20 millions de francs.

Signé: Jules MOCH

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-:-

Le Président
du
Conseil d'Administration - COPIE -

D - 9I3I40/4

PARIS, le 20 juin I947

Comme suite à la décision du Conseil du I8 juin I947.

Monsieur le Ministre,

J'ai eu l'honneur de signaler à votre attention, par lettre en date du 30 mars I946, que la mise en oeuvre des mesures de décentralisation dont notre Conseil d'Administration a arrêté le principe à la suite des travaux de la Commission de Décentralisation et de Simplification de la S.N.C.F., demeurait subordonnée, dans notre esprit, à une révision des conditions dans lesquelles s'exerce le Contrôle de l'Etat sur notre Société. Vous avez bien voulu vous déclarer d'accord sur cette manière de voir et avez demandé à être saisi de propositions à cet égard.

Nous vous avons tout d'abord exposé, par lettre en date du I3 mai I946, la question particulièrement importante des compétences et des contrôles en matière de marchés.

Nous nous permettons de vous adresser aujourd'hui les propositions que nous croyons devoir formuler en ce qui concerne l'imputation et la présentation des projets, compte tenu à la fois des mesures de décentralisation fonctionnelle envisagées et du niveau actuel des prix :

I°) Le montant unitaire des dépenses de travaux complémentaires, y compris les acquisitions de terrains, et les dépenses de construction de matériel moteur et roulant, de matériel inventorié et d'outillage neufs, à ranger parmi les dépenses d'exploitation, serait porté de I à 2 millions de francs.

De même, les projets concernant le matériel et l'outillage autres que neufs (modifications et transformations), dont le montant est inférieur à 2 millions ou dont la dépense par objet est inférieure à I00.000 frs, seraient imputés au compte d'exploitation.

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

2°) les projets de travaux complémentaires de matériel moteur et roulant, de matériel inventorié et d'outillage neufs ou autres que neufs (lorsque, pour ces derniers, la dépense par objet est égale ou supérieure à 100.000 frs), dont le montant est supérieur à 2 millions sans excéder 20 Millions, feraient l'objet d'une procédure simplifiée; ils seraient adressés directement par la S.N.C.F. à M. le Chef du Service du Contrôle Technique.

Ceux de ces projets dont le montant n'excéde pas 10 millions seraient constitués dans la forme sommaire prévue par l'article 3 de l'Arrêté du 16 mars 1940; les autres projets donneraient lieu à des dossiers complets dans la forme prévue par l'article 2 de l'Arrêté précité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé : Marcel FLOURET.

COPIE

Extrait du
M E M E N T O
de la Réunion des Services Administratifs et Financiers
du 2 février 1951

11412

.....

VI - Montant unitaire des dépenses de premier établissement amortissables par inscription au compte d'exploitation (suite au Memento n° 73 - question III)

Par dépêche du 22 janvier 1951, le Ministre des Travaux Publics a transmis un projet d'arrêté fixant les règles à appliquer en l'espèce et demande à la S.N.C.F. de lui faire connaître, le cas échéant, ses observations.

Le Service B se rapprochera officieusement du Ministère des Travaux Publics (M. BESNARD), pour lui exposer les modifications que la S.N.C.F. estime opportun d'apporter à ce projet. Il rendra compte des résultats de sa démarche à une prochaine séance. Le projet de réponse à la lettre du 22 janvier sera préparé ensuite par le Service B.

.....

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
No 11.412

MM
Pl 24750
D 6213/1

COPIE à : SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
(Service du Budget et des Contrôles)
MM. BOYAUX, BOURREL, LAGNACE, DUGAS
Service F
Secrétariat du Conseil d'Administration.

Réponse faite par B

24 Juillet 1950.

11412

Monsieur le Ministre,

Par dépêche AG 55-1, du 21 décembre 1949, vous avez demandé qu'il soit procédé à une mise au point des règles actuellement en vigueur concernant l'imputation des dépenses d'Etablissement amortissables par le compte d'Exploitation.

Il ne nous paraît pas que les règles actuelles d'imputation soient à modifier pour les travaux complémentaires, le Matériel roulant neuf et les modifications apportées au matériel.

Par contre, pour le Mobilier et Outillage, nous souhaiterions qu'il soit fait une distinction entre le Mobilier et Outillage connexe à des travaux complémentaires et les acquisitions de mobilier et outillage pur.

En ce qui concerne les dépenses d'acquisition de Mobilier et Outillage comprises dans des projets de travaux complémentaires, nous proposons le maintien des errements actuels, c'est-à-dire l'imputation au compte d'Etablissement lorsque le montant des projets, déduction faite des installations supprimées, est égal ou supérieur à 2 M.

Pour le Mobilier et Outillage pur, les règles comptables actuelles distinguent, d'une part, les acquisitions en remplacement, imputables au compte d'Exploitation, et, d'autre part, les acquisitions en augmentation d'inventaire, qui sont imputées, tantôt au compte d'Exploitation, tantôt au compte d'Etablissement, selon que la dépense - par projet - est au plus égale ou supérieure à 2 M, quel que soit le prix unitaire des objets.

Ces règles appellent plusieurs observations :

1º) - La notion de remplacement n'est pas une notion précise; on ne remplace pas toujours d'une façon identique une machine ou un objet; on tient compte de l'évolution de la technique et le remplacement de l'outillage n'est généralement pas un remplacement pur et simple.

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme,
Direction Générale des Chemins de Fer et
des Transports
244, Boul. Saint-Germain - PARIS 7e

10 AOU 1950

2º) - L'imputation d'après le montant du projet conduit, en pratique, à imputer différemment des objets semblables selon que le programme d'acquisition porte sur un nombre plus ou moins grand d'unités. Il en est ainsi, notamment, pour certaines acquisitions de faible valeur unitaire (sacs postaux, bâches, fretteuses, etc).

Ces règles aboutissent à des résultats à la fois compliqués et arbitraires. Il paraîtrait à la fois plus logique et plus simple d'admettre que toutes les acquisitions de Mobilier et Outillage autre que celui compris dans des projets de travaux complémentaires représentent du renouvellement et doivent être imputées au compte d'Exploitation. Il est évident que la valeur du Mobilier et Outillage ainsi imputée directement au compte d'Exploitation n'interviendrait plus dans le calcul de la dotation du Fonds de renouvellement (2ème élément).

En définitive, nous proposons le maintien des règles comptables en vigueur pour toutes les dépenses d'Etablissement autres que le Mobilier et Outillage pur et l'imputation directe au compte d'Exploitation des dépenses d'acquisition de Mobilier et Outillage pur, quelle que soit leur valeur unitaire.

Telles sont les modifications que je vous propose d'approuver.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

(s) : Pierre TISSIER

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
No 11.412

N° 73

11412

M E M E N T O

de la Réunion des Services Administratifs et Financiers
du 26 mai 1950

....

III - Imputation au compte d'Exploitation des dépenses d'établissement de faible montant -
(Suite au Mémento N° 65 - Question I)

Le Service B préparera d'urgence une lettre faisant connaître nos propositions au Ministre des Travaux Publics, avec copie au Ministre des Finances, compte tenu des observations présentées par le Service F.

Aussitôt que le Ministre aura donné son accord sur les dispositions envisagées, le Service B préparera une deuxième lettre en vue de demander au Ministre d'assouplir l'obligation qui est faite par l'article 21 de la Convention d'isoler les dépenses d'établissement de faible montant dans un chapitre spécial du compte d'exploitation, de façon à permettre de maintenir dans les dépenses d'exploitation proprement dites certaines dépenses concernant le matériel roulant et, s'il y a lieu, le mobilier et outillage en remplacement, dont l'isolement présente des difficultés.

.....

Classer également dans
ce même dossier si
ce n'est déjà fait
une copie des lettres
cg 3-2968 et 2987

8/4

18-3-50

IG/RB

S.N.C.F.

Service technique des
Installations fixes

Ve2 91 H10.1/74

11412

22 MARS 1950

Présentation à l'Administration
supérieure des projets à
caractère social

Monsieur le Directeur
de la Région (toutes sauf MEDITERRANEE)

Par lettres Feg 3 nos 2 968 et 2 987 des 6 et 25 février 1950, le Service de la Comptabilité Générale et des Finances, a donné de nouvelles instructions au chef de la Comptabilité de la Voie et des Bâtiments de votre région pour l'imputation des dépenses de caractère social supérieures à 2 000 000 f et qui sont maintenant à imputer directement au "Compte Exploitation".

La question m'a été posé de savoir si les projets de caractère social devaient continuer à être adressés à l'Administration supérieure bien qu'ils ne figurent plus au budget d'établissement.

Je confirme que cette nouvelle façon d'imputer les dépenses ne modifie pas les errements anciens relatifs à la présentation des projets et qu'il il y a toujours lieu de s'en tenir aux termes de la lettre adressée à M. le Ministre le 13 avril 1942 et qui prévoyait que "rien ne serait changé au mode de présentation des projets qui seraient à soumettre à son approbation" et le Ministre d'ailleurs donne son accord sur cette façon de faire par sa dépêche du 4 août 1942.

LE DIRECTEUR
CHEF DU SERVICE

Signé : Robert LEVI

Copie...

un exemplaire classé au dossier 11224 et 11329

29 MAR 1950

293

COPIE pour Monsieur le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments de la région de l'EST, du NORD, de l'OUEST, du SUD-OUEST et du SUD-EST,

- pour Monsieur le Chef de la Division Voie et Travaux de la région de la MEDITERRANEE ,

- pour Monsieur le Directeur du Service central du Personnel,

à titre d'information.

COPIE pour Monsieur le Chef de la Division de la Comptabilité Générale,

à titre d'information, suite à ses instructions des 6 et 25 février 1950.

Pour le Directeur

22 MARS 1950

Lagard

Panier 11412

S. N. C. F.
SERVICE DE LA
COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
ET DES FINANCES
Division
de la Comptabilité Générale
Subdivision des Ecritures Générales
Bureau de la Liquidation
49, RUE DE LONDRES
PARIS-8e

F eg 3 N° 2987

25 février 1950

COPIE

Monsieur le Chef de la Subdivision
de comptabilité du Service de la
VOIE ET DES BATIMENTS
de la région (toutes régions) pour M

OBJET : Majorations à appliquer aux dépenses de caractère social.

Conformément aux prescriptions de ma lettre F eg 3 N° 2968 du 6 février 1950, les dépenses de caractère social, quel que soit leur montant, sont imputées au Compte d'Exploitation.

A toutes fins utiles, je précise qu'en raison de cette imputation les dépenses de l'espèce ne doivent subir, à partir du 1er janvier 1950, que les majorations appliquées habituellement aux dépenses d'exploitation.

Le Chef de la Division
de la Comptabilité générale

signé : ALADENISE

Dossier 11412

RC/HH-3-2-1950
S. N. C. F.
SERVICE DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Division de la Comptabilité Générale
Subdivision des Ecritures Générales
Bureau de la Liquidation
49, RUE DE LONDRES PARIS-8e
F eg 3 N° 2968

COPIE

6 février 1950

Monsieur le Chef de la Subdivision
de comptabilité du Service de la
VOIE ET DES BATIMENTS
de la Région (Toutes régions) Sauf M

OBJET : Changement d'imputation des dépenses de caractère social.

Comme suite aux modifications apportées par l'Avenant du 30 juillet 1949 à l'article 21 de la Convention du 31 août 1937, il a été décidé, à compter du 1er janvier 1949, d'imputer directement au Compte d'Exploitation, toutes les dépenses de caractère social.

En vue de régulariser l'imputation des dépenses supérieures à F 2.000.000 portées au débit du Compte d'Etablissement en cours d'exercice, je vous serais obligé de vouloir bien, sous le couvert de la présente lettre, débiter la Comptabilité Générale par facture spéciale à comprendre dans le premier dépouillement du mois de décembre 1949.

En outre, le principal des dépenses connexes, à couvrir par subventions de tiers, devra également, en vue de son amortissement avec la ressource correspondante, être sorti du compte d'Etablissement et facturé à la Comptabilité Générale dans les mêmes conditions.

A l'avenir, il y aura lieu :

1°- de comprendre les dépenses de caractère social à la charge du compte d'exploitation dans la facture que vous adressez mensuellement à la Comptabilité Générale.

2°- de facturer trimestriellement, pour amortissement à l'aide des versements effectués par les Tiers, les dépenses donnant lieu à subventions (augmentées, le cas échéant, des frais généraux).

Le Chef de la Division
de la Comptabilité Générale
signé : HOULEZ

N° 65

11412

MEMENTO

de la réunion des Services Administratifs et Financiers
du 16 mars 1950

PUBLICATION
DOCUMENTS
DOSSIER
No 11412

I - Imputation au compte d'Exploitation des dépenses d'établissement dont les prix n'atteindront pas des chiffres fixés par arrêté ministériel -
(Suite au Mémento N° 53 à Question III)

Le Service B rend compte des résultats de l'enquête qu'il a effectuée auprès des Services pour évaluer l'incidence qu'aurait sur les comptes d'Exploitation et d'Etablissement la fixation à une nouvelle limite du chiffre au-dessous duquel les dépenses en cause seraient imputées au compte d'Exploitation.

Compte tenu notamment du fait qu'il convient de ne pas perturber le calcul des prix de revient des Ateliers, il semble convenable de maintenir le chiffre de 2 M, mais d'en prévoir son application par objet.

M. LAGNACE proposera cette solution à M. le Président, sous couvert de M. BOURREL.

Le Service B préparera ensuite, en liaison avec le Service F, la lettre au Ministre des Travaux Publics, avec copie au Ministre des Finances, en y précisant que la limite de 2 M doit s'appliquer aux prix unitaires prévus par les devis et non pas aux dépenses unitaires définitives qui peuvent être sensiblement différentes.

Quand l'arrêté ministériel correspondant aura été notifié à la S.N.C.F., le Service F préparera un accusé de réception dans lequel seront exposés les conséquences qu'il convient d'en tirer du point de vue comptable.

.....

S.N.C.F.

Région de l'Ouest
Voie et Bâtiments

T 1 O 561.329

JM

Paris, le -6 FEV 1950

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11412

Monsieur le Chef d'Arrondissement
du MANS

Le Mans-Triage - Construction de W.C.communs au stade et au Parc fixe.

Je vous adresse, ci-joint, 4 exemplaires du projet sus-visé, approuvé le 25 Janvier 1950 par M. le Directeur et imputé au crédit MTC.562.679.

Je vous serais obligé de bien vouloir procéder à l'exécution de ce projet et l'inscrire sur vos états-navette EB rubrique MTC, section 501.

La déclaration d'intention de construire ayant été déposée le 3 Janvier 1950 et le délai de 20 jours étant écoulé, rien ne s'oppose au point de vue Urbanisme à l'exécution de ces travaux.

Vous voudrez bien m'adresser, sous timbre T3M, le relevé des matériaux et appareils sanitaires nécessaires, pour me permettre de vous renseigner sur nos disponibilités

Annexe:
1 projet (4 ex)

L'Ingénieur Principal,
Signé: FRANT

copie...

FEV. 1950

T 1 0

Copie transmise à C pour information et notification du crédit.

Paris, le 6 FEV 1950

Annexe:
1 D.E.

LE CHEF DE LA SUBDIVISION
TRAVAUX ET APPROVISIONNEMENTS
Signé : MASSE

T 1 0

Copie transmise à Monsieur le Chef des Services Financiers pour information.

Paris, le -6 FEV 1950

Le Chef de la Subdivision
des Travaux et Approvisionnements

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11412

11412

COPIE

MEMENTO

de la Réunion des Services Administratifs et Financiers du 20 janvier I950

.....

II - Comptabilisation des dépenses d'établissement de caractère social -

Les dépenses d'établissement de caractère social bien qu'immédiatement amorties par le compte d'Exploitation, figuraient pour ordre au bilan jusqu'à fin I948 parmi les dépenses d'établissement avec au passif une contre-partie d'égal montant.

A partir de l'exercice I949, elles seront directement imputées au compte annuel d'exploitation, en raison de l'avenant du 30 juillet I949 qui a modifié la rédaction de l'article 2I.

On peut se demander s'il ne conviendrait pas de retirer les dépenses de l'espèce antérieures à I949 du compte d'établissement, par souci d'homogénéité.

Etant donné que l'avenant du 30 juillet I949 n'a d'effet qu'à partir de l'exercice I949, il est décidé de ne rien changer aux écritures des exercices antérieurs et de laisser par conséquent les dépenses de l'espèce figurer au compte d'établissement.

.....

ss
1 271.249
913.150/15

Ministère des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme

Secrétariat Général aux Travaux Publics

Direction Générale des Chemins de fer et des Transports

Service du Contrôle Technique

1er et 3e Bureaux

Référence : A.G. 55-1

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
No 11.412

Copie à : M. le Directeur Général
M.M. BOYAUX
BOURREL
LAGNACE
DUGAS
SERVICE F
SECRETARIAT DU CONSEIL
SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS
(Service du Budget et des Contrôles)
pour attributions
(S) PORCHEZ.

F-11412

M. Ranjolla

Paris, le 21 décembre 1949.

Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports et du Tourisme

à

Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer français

Objet: Règles d'imputation des dépenses d'Etablissement amortissables sur le compte d'exploitation.

La limite à partir de laquelle les dépenses d'établissement de travaux complémentaires sont imputables au Compte d'Exploitation a été fixée successivement par :

- l'article 35 de la Convention du 31 août 1937,
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1939,
- l'arrêté ministériel du 16 mars 1940,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 1943,
- la décision ministérielle du 28 juillet 1947.

L'application de ces textes a donné lieu à des divergences d'interprétation, notamment pour les dépenses de mobilier et d'outillage, et il peut y avoir confusion entre le montant unitaire par projet et le montant unitaire par objet.

La Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer qui a examiné, dans sa séance du 12 novembre 1949, les principales modifications apportées aux dispositions financières de la Convention de 1937 par l'avenant du 30 juillet 1949, a émis sur ce sujet le voeu "que les arrêtés et décisions ministériels actuellement en vigueur soient revus de façon à être mis en complète harmonie avec les dispositions nouvelles".

En particulier, l'avenant du 30 juillet 1949 (article 21), ayant remplacé l'expression :" le montant unitaire" de l'ancien article 35 de la Convention de 1937 par l'expression :" les montants unitaires", permet de reviser les règles d'imputation en cause en tenant compte de la nature de la dépense.

Une mise au point des textes précités me paraît donc souhaitable.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir m'adresser toutes propositions utiles, notamment pour la fixation des montants unitaires des dépenses dont il est question au 3ème alinéa du § B-b)2°) de l'article 21 de l'avenant du 30 juillet 1949.

P. Le Ministre et par délégation,
Le Secrétaire Général aux Travaux Publics,

(S) DORGES.

BUREAU ... LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11.412

Extrait du Mémento

de la Réunion des Services Administratifs et Financiers
du 9 décembre 1949

.....

III - Imputation au Compte d'Exploitation des depenses d'établissement dont les prix unitaires n'atteindront pas des chiffres fixés par arrêté ministériel.

La réunion est en principe d'accord sur le projet préparé par le Service B. Toutefois, avant de faire des propositions aux autorités supérieures, il est décidé que le Service B cherchera à déterminer l'incidence financière sur le Compte d'Exploitation, dans les deux hypothèses d'un montant unitaire maximum de 500.000 Frs et de 1 M.

La question sera revue à une séance ultérieure.

.....

S.N.C.F.

Comptabilité Générale

Bureau de la Liquidation

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11412

ETAT N° 1

DEPENSES D'ETABLISSEMENT

RELATIVES AUX SERVICES SOCIAUX ET AU SERVICE MEDICAL

imputées au COMPTE D'EXPLOITATION

---

17 JUIN 1949

DEPENSES D'ETABLISSEMENT RELATIVES AUX SERVICES SOCIAUX ET AU SERVICE MEDICAL imputées AU COMPTE D'EXPLOITATION

ETAT N° 1

Exercices	Libellé des articles des Comptes d'Exploitation	Chapitre I Article	Chapitre I Montant	Détail par paragraphe et sous-paragraphe	Observations
1945	Dépenses de caractère social ...	7	20.000.405,1 (1)	(1) § 3 - Installations, mobilier et outillage §§ 1 - Acquisitions et T.C. inférieursà 1 M 20.000.405,1	
1946	Dépenses de caractère social ...	7	97.655.504,8 (2)	(2) d° 97.655.504,8	
1947	Services sociaux gérés par la S.N.C.F.	22	200.234.693,6 (3)	(3) § 3 - Acquisitions, aménagements §§ 2 - Installations fixes, acquisitions ou transformations ..... 144.077.353,8 §§ 4 - Mobilier et Outillage en augmentation 56.157.339,8	
	Service Médical	24	21.589.998,6 (4)	(4) § 4 - Mobilier et Outillage en augmentation 21.589.998,6	
1948	Services sociaux gérés par la S.N.C.F.....	22	444.744.433,3 (5)	(5) § 3 - Acquisitions, aménagements §§ 2 - Installations fixes, acquisitions ou transformations .....310.759.749,7 §§ 4 - Mobilier et Outillage en augmentation 133.984.683,6	
	Service Médical	24	81.740.996,9 (6)	(6) § 4 - Mobilier et Outillage en augmentation 81.740.996,9	
	TOTAL FIN 1948		865.966.032,3		

S.N.C.F. ETAT N°2

Comptabilité Générale

Bureau de la Liquidation

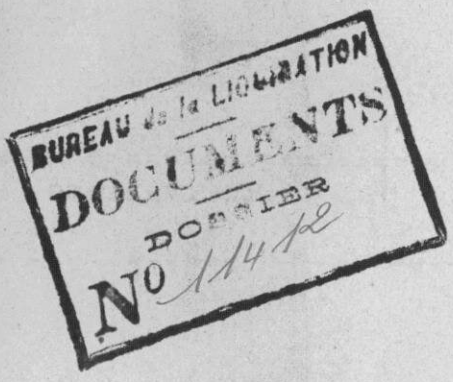

PRELEVEMENT SUR LE COMPTE D'EXPLOITATION

pour couverture des dépenses d'établissement de caractère social

---

17 JUIN 1949

ETAT N° 2

PRELEVEMENT SUR LE COMPTE D'EXPLOITATION
pour couverture des dépenses d'Etablissement de caractère social

---

CHAPITRE Ier (Dépenses)

Exercices	Libellé des articles des comptes d'exploitation	Montant	Observations
1941	Prélèvement sur le compte d'Exploitation pour la couverture de l'actif immobilier de la C.P. Sud-Ouest (Rapport C.V.C. n° 4641)	4.959.390,0	
1942	Art 7 - Secours et allocations diverses § 7 - Dépenses d'Etablissement de caractère social	5.419.799,9	
1943	d°	7.964.704,8	
1944	d°	4.254.203,6	
1945	Art 7 - Dépenses de caractère social § 3 - Installations, mobilier et outillage §§ 2 - Acquisitions et T.C. supérieurs à 1 M	7.747.584,4	
1946	d°	37.821.356,2	
1947	Art 22 - Services sociaux gérés par la S.N.C.F. § 3 - Acquisitions, aménagements §§ 1 - Financement des dépenses imputées au compte d'établissement	98.462.163,7	
1948	d°	124.852.274,4	
	TOTAL FIN 1948	291.481.477,0	

11412

BUREAU de la L...
DOC...
N° 11412

S.N.C.F.

Comptabilité Générale

Bureau de la Liquidation

DEPENSES D'ETABLISSEMENT

imputées au COMPTE D'EXPLOITATION

à l'exclusion : 1° des dépenses d'établissement relatives aux services sociaux et au service médical imputées au compte d'Exploitation

2° des dépenses imputées au compte d'établissement couvertes par prélèvement sur le compte d'Exploitation

---

EXERCICES 1938 à

---

17 JUIN 1949

DEPENSES D'ETABLISSEMENT IMPUTEES AU COMPTE D'EXPLOITATION

à l'exclusion : 1°- des dépenses d'Etablissement relatives aux Services sociaux et au service médical imputées au compte d'Exploitation (voir état ci-joint N° 1)
2°- des dépenses imputées au compte d'Etablissement couvertes par prélèvement sur le compte d'Exploitation (voir état ci-joint N° 2)

Exercices	Libellé des articles des comptes d'Exploitation	Chapitre I Art	Chapitre I Montant	Chapitre II Art	Chapitre II Montant	Chapitre III Art	Chapitre III Montant	Chapitre IV Art	Chapitre IV Montant	Chapitre V Art	Chapitre V Montant	Ensemble
1938	Travaux complémentaires Acquisition de mobilier et d'outillage (Dépenses inférieures à 200.000 F)	13	2.241.836,75	14	6.383.727,45	17	7.964.803,27	22 23	32.531.115,68 11.172.046,14			60.293.529,29
1939	Travaux complémentaires Mob. et Out. en augmentation	16	1.463.550,85	16	4.112.174,91	19	10.125.616,18	24 25	59.608.421,71 38.526.625,17			113.836.388,82
1940	Travaux complémentaires Mob. et Out. en augmentation	16	929.712,06	16	3.508.065,39	19	15.540.440,86	24 25	29.060.740,64 30.123.575,36			79.162.534,31
1941	Travaux complémentaires Mob. et Out. en augmentation	16	3.974.643,6	16	5.582.808,4	19	24.209.564,7	24 25	85.451.151,9 41.782.697,4			161.000.866,0
1942	Travaux complémentaires Mob. et Out. en augmentation	16	6.363.605,0	16	7.456.263,4	19	28.351.363,8	24 25	111.906.438,9 49.762.808,6			203.840.479,7
1943	Travaux complémentaires Mob. et Out. en augmentation	16	2.064.630,6	16	13.864.040,7	19	34.808.519,2	24 25	96.752.809,7 72.213.633,3			219.703.633,5
1944	Travaux complémentaires Mob. et Out. en augmentation	16	4.788.149,7	16	11.828.551,1	19	52.805.317,8	24 25	62.451.243,8 80.572.724,8			212.445.987,2
1945	Travaux complémentaires Mob. et Out. en augmentation	16	5.575.270,4	16	30.284.451,8	19	99.935.166,4	24 25	109.732.798,5 35.709.326,2			281.237.013,3
1946	Travaux complémentaires Mob. et Out. en augmentation	16	6.561.549,6	16	78.624.427,8	19	183.448.406,3	24 25	389.058.694,0 74.925.022,0			732.618.099,7
1947	Travaux complémentaires Mob. et Out. en augmentation	8	20.282.876,4	20	175.960.290,7	19	379.695.999,4	24 25	798.158.825,8 115.098.929,8	6 5	7.900.777,7 1.941.553,4	1.499.039.253,2
1948	Travaux complémentaires Mob. et Out. en augmentation	8	22.581.843,7	20	286.480.768,1	19	701.046.268,2	24 25	1.654.771.779,4 243.798.523,4	6 5	14.043.992,7 8.646.717,5	2.931.369.893,0
	TOTAUX FIN 1948		76.827.668,66		624.085.569,75		1.537.931.466,11		4.223.169.932,2		32.533.041,3	6.494.547.678,02

ss

1/4-

24 MARS 1949

194

Service de la Comptabilité
Générale et des Finances

XXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXX

51 51

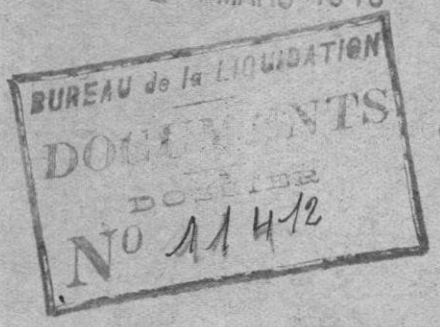

Fic nº 411-5175

2 copies à eq

Monsieur le Chef de la Subdivision
de Comptabilité du Service de la
Voie et des Bâtiments
de la Région NORD

Ref. : Lettre VBN/Gc (Ac) du 1er mars 1949.

Objet : Dépenses de M.O. en augmentation concernant les Services Sociaux, les Maisons de cure et les Ecoles professionnelles.

Comme suite à votre lettre du 1er mars, je vous informe que les dépenses de M.O. en augmentation des écoles gérées par le Service Central P, tout comme celles de M.O. en augmentation utilisé par les laboratoires psychotechniques, sont imputables, par application de l'article 35 de la Convention,

- au Chapitre Ier, article 27, § 4 lorsque la dépense est inférieure à 2M.

- au compte d'Etablissement, lorsque la dépense est supérieure à ce chiffre.

Quant au M.O. en augmentation destiné aux Services Sociaux ou aux Maisons de cure, je vous confirme ci-après les règles à observer:

- M.O. des Services Sociaux et des Maisons de cure d'une valeur supérieure à 2 M.:

qu'il s'agisse de M.O. isolé ou de M.O. compris dans un projet de T.C., le montant est à imputer au compte d'Etablissement et en fin d'exercice la dépense est financée par prélèvement sur le compte d'Exploitation (Article 21, § 3, §§ 1, pour le M.O. des Services Sociaux, Article 25 § 4, §§ 1 pour le M.O. des Maisons de cure.

- M.O. des Services Sociaux et des Maisons de cure d'un montant inférieur à 2 M.

...../

l'imputation est faite pour les Services Sociaux à l'Article 21, § 3, §§ 4 pour les Maisons de cure à l'Article 25, § 4, §§ 4.

Les dépenses de même nature intéressant les autres Etablissements du Service Médical et imputables au compte d'Etablissement en raison de leur montant restent imputées à ce compte.

Le Chef de l'Inspection Générale
des Comptabilités,

Signé : HOULLY

Copie transmise à Monsieur le Chef
de la Subdivision des Ecritures
Générales,

Paris, le 24 MARS 1949
Le Chef de l'Inspection Générale
des Comptabilités,

Houlez

Ctx gle

JB

16 avril 1948

11412

MINISTERE DES
TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

Direction Générale
des Chemins de fer
& des Transports

Service du Contrôle
Technique

3ème Bureau I.F.

Réf. : Est 297 - 8

S.N.C.F.
DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE
ET DES FINANCES
24 AVR 8
1397
BUREAU DES BUDGETS

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS & DES TRANSPORTS

à Monsieur le PREFET de la HAUTE-SAONE.

Objet : Région Est - Ligne de Paris à Mulhouse - Commune de VAIVRE - Création d'une servitude.

La Société Nationale des Chemins de fer m'a présenté, le 3 décembre 1947, un projet tendant à la création d'une servitude nécessaire au maintien, à la gare de VAIVRE (triage de Vaivre-Vesoul), d'une alimentation hydraulique réalisée par l'armée allemande.

Les terrains qui seraient soumis à cette servitude sont teintés en bistre sur le plan joint au dossier.

Consultée en application de l'art. 3 de la loi du 30 mars 1947, la Commission de Contrôle des opérations immobilières poursuivies par les Services publics ou d'intérêt public a, dans sa séance du 8 avril 1948, autorisé, à titre exceptionnel, l'opération dont il s'agit.

Après examen par mes Services techniques, j'approuve, comme suite et complément des travaux primitivement déclarés d'utilité publique pour la construction de la ligne de Paris à Mulhouse, le projet présenté.

Il est entendu que la dépense correspondante, évaluée à 2.500 f. (dont 1.940 fr. pour indemnités aux propriétaires et 560 fr. pour frais d'actes et divers) sera imputée au compte d'Exploitation de la S.N.C.F. comme dépense de travaux complémentaires inférieure à 2 millions.

J'adresse copie de la présente décision à la S.N.C.F.

P. Le Ministre et par autorisation :

Le Chef de Service Adjoint au Directeur Général
des Chemins de fer et des Transports

Signé : Roger BESNARD.

22 AVR 1948
Transmis à M. le Directeur des Services Financiers, à titre de renseignement
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
LE CHEF DE BUREAU PRAL

S.N.C.F.

Le Directeur Général

COPIE . Paris le 11 août 1947

d 913.150/5

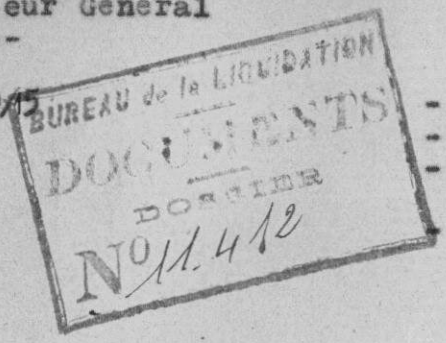

- M.le Secrétaire Général.
- M. le Secrétaire de la Direction Générale.
- MM. les Directeurs et Chefs des Services A.B.C.CM.E.F.M.O.P.T.V.-
- MM. les Directeurs des Régions : Est. Nord. Ouest. Sud-Ouest, Sud-Est, Méditerranée.

- Imputation et présentation des projets -

Par sa lettre AG. 55-1 du 28 juillet 1947, M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports a notifié à la S.N.C.F. son accord sur les propositions que nous lui avions adressées le 20 juin 1947 au sujet du relèvement des limites jusqu'ici en vigueur en ce qui concerne l'imputation des dépenses afférentes aux projets de travaux complémentaires, d'acquisition ou de modification du matériel et la procédure d'approbation des projets.

D'autre part, les pouvoirs de M. le Président du Conseil d'Administration en matière de projets ont été portés à 50 M par délibération du Conseil du 18 juin 1947 et mes propres pouvoirs en cette matière ont été relevés à 30 M par décision de M. le Président.

En conséquence, les dispositions suivantes entrent en vigueur avec effet du 1er août 1947.

1°- Imputation des projets -

Les projets de travaux complémentaires, d'acquisition, de matériel roulant, de matériel inventorié et d'outillage, dont le montant net, déduction faite de la valeur primitive des installations supprimées, est inférieur à deux millions de francs, sont imputés au Compte d'exploitation.

Les projets concernant les modifications et transformations du matériel roulant, du matériel inventorié et de l'outillage autres que neufs, dont le montant est inférieur à deux millions ou dont la dépense par objet est inférieure à 100.000 francs, sont également imputés au Compte d'exploitation.

Les projets compris entre 1 et 2 M inscrits au budget de 1947 seront imputés au Compte d'exploitation s'ils n'ont reçu aucun commencement d'exécution. Ceux qui ont reçu un commencement d'exécution resteront imputés au Compte d'Etablissement.

2°- Procédure d'approbation par l'Administration Supérieure -

Les projets de TC, d'acquisition de matériel roulant, de matériel inventorié et d'outillage ainsi que les projets de modifications et transformations du matériel roulant, du matériel inventorié et de l'outillage (lorsque, pour ces derniers, la dépense par objet est supérieure à 100.000 francs) dont le montant brut est supérieur à 2 millions de francs (même si leur montant net, inférieur à ce chiffre, permet de les

.....

imputer au Compte d'exploitation), sans excéder 20 millions de francs, seront soumis directement à l'approbation de M. le Chef du Service du Contrôle Technique de la Direction Générale des Chemins de fer et des Transports qui a reçu délégation de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports pour les approuver.

Ceux de ces projets dont le montant brut est inférieur à 10 millions de francs seront présentés dans la forme sommaire prévue par l'article 3 de l'Arrêté du 16 mars 1940.

Les autres projets (entre 10 M et 20 M) donneront lieu à l'établissement d'un dossier complet dans la forme prévue par l'article 2 de l'Arrêté précité.

Les projets dont le montant brut est supérieur à 20 millions de francs continueront à être soumis à l'approbation ministérielle selon la procédure définie par ce même article et actuellement en vigueur pour les projets d'un montant supérieur à 2 millions de francs.

3°- Délégations de pouvoirs -

Les pouvoirs en matière de projets sont modifiés comme suit :

- M. le Président du Conseil d'Administration	50 M
- M. le Directeur Général	30 M
- MM. les Directeurs et Chefs des Services de Direction et desContrôle et des Services Techniques spécialisés	20 M
-MM. les Directeurs des Régions	2 M

En attendant une nouvelle édition de l'O.G. 17, actuellement en préparation, il y aura lieu d'apporter à ce document les modifications ci-après (rectificatif n° 6) :

.....

Tableau I - Pouvoirs en matière de projets.

Substituer le texte suivant à celui du tableau :

Délégations du Conseil d'Administration à M. le Président,	Délégations de M. le Président à M. le Directeur Général	Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs et Chefs des Services de Direction et de Contrôle et des Services Techniques spécialisés	Délégations de M. le Directeur Général à MM. les Directeurs des Régions.
I) Projets à soumettre à l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics et des Transports ou de M. le Chef du Service du Contrôle Technique de la Direction Générale des Chemins de fer. (Projets dont le montant brut est supérieur à 2 millions).			
Tous pouvoirs lorsque le montant à la charge de la S.N.C.F. ne dépasse pas 50 M	Tous pouvoirs lorsque le montant total du projet est inférieur à 30 M Compte rendu mensuel à M. le Président	Tous pouvoirs lorsque le montant total du projet est inférieur à 20 M Compte rendu mensuel à M. le Directeur Général	
II) Projets qui n'ont pas à être soumis à l'approbation de l'Administration Supérieure. (Projets dont le montant brut est inférieur ou égal à 2 M).			
Tous pouvoirs	Tous pouvoirs	Tous pouvoirs	Tous pouvoirs à l'exception des projets concernant le matériel roulant qui feront l'objet d'une délégation spéciale de M. le Chef du Service Technique du Matériel à MM. les Directeurs des Régions.

.....

NOTA - Il faut entendre par montant total du projet le montant brut (même si le montant net n'atteignant pas 2 M. permet de l'imputer au Compte d'Exploitation - D.M. du 23 décembre 1939-) majoré, le cas échéant, des participations de l'Etat, des Collectivités ou des tiers.

Des instructions particulières à chacun des Services Techniques du Matériel et des Installations fixes fixent les cas et les conditions dans lesquels les Directeurs des Régions rendent compte des projets qu'ils ont approuvés en vertu des pouvoirs à eux délégués.

P. LE DIRECTEUR GENERAL

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT,

signature

DOCUMENTS
N° 11.412

Ministère de la Production Industrielle et des Communications

Direction des Chemins de fer

Ier Bureau
Service Technique
3ème Bureau

PARIS, le 27 décembre 1943.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Chemins de Fer français.

OBJET : Modification des règles d'imputation des travaux complémentaires et des acquisitions de terrains.

REFERENCE : Vos lettres D 9I3I50/I5 du I9 août I943.

En raison, notamment, des augmentations de prix qui se sont produites depuis I939, vous m'avez, par les lettres citées en référence, proposé d'apporter aux règles d'imputation en vigueur, les modifications suivantes :

A - En ce qui concerne les travaux complémentaires :

I°- porter de 400.000 fr à I.000.000 fr le montant unitaire des projets à imputer au compte d'exploitation;

2°- appliquer aux projets dont le montant est compris entre I et 2 millions la procédure simplifiée d'approbation prévue par l'article 3 de l'arrêté du I6 mars I940 pour les projets de 400.000 fr à I million;

3°- porter de I0.000 à 20.000 fr la limite inférieure de la dépense unitaire par véhicule du parc de matériel roulant à partir de laquelle cette dépense est imputée au compte d'établissement.

B - En ce qui concerne les aliénations et acquisitions de terrains, vous avez demandé - outre certaines simplifications de procédure dont l'étude se poursuit et fera l'objet d'une décision ultérieure - le relèvement au chiffre de 500.000 fr de la limite en-deça de laquelle les dépenses d'acquisition doivent être imputées au débit du compte d'exploitation.

Ces propositions ont été examinées de concert par les différents Services de contrôle intéressés (Service Technique, Mission de Contrôle financier des chemins de fer).

.....

A la suite de ces études, j'ai reconnu que, dans un but d'uniformisation, il est préférable que le maximum de I million prévu, pour les projets imputables au compte d'exploitation, soit également adopté pour les dépenses d'acquisitions de terrains à porter au même compte.

Consulté à ce sujet, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances a fait connaître, par lettre du I8 novembre I943, que sous la réserve qui précède les mesures visées aux paragraphes A et B ci-dessus ne donnent pas lieu à objection de sa part.

L'article 35 de la convention du 3I août I937 prévoyant, dans son dernier paragraphe, la fixation, par arrêté ministériel, du montant maximu des dépenses de travaux complémentaires, à considérer comme dépenses d'exploitation j'ai, par l'arrêté, dont je vous adresse ci-joint copie, relevé le chiffre dont il s'agit.

Par ailleurs, je vous donne mon accord en ce qui concerne l'adoption des mesures visées aux alinéas 2° et 3° du paragraphe A de la présente décision. Toutefois, continueront à être imputées au compte d'établissement les dépenses de transformation de matériel moteur et roulant d'un montant par véhicule compris entre I0.000 et 20.000 fr qui, autorisées par décisions ministérielles antérieures au Ier janvier I944, auront donné lieu avant cette date à des imputations comptables au compte d'établissement.

(s) BICHELONNE.

Ministère de la Production
Industrielle et des
Communications

Direction des Chemins
de fer

Ier Bureau

Service Technique

3ème Bureau

ARRÊTÉ

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications,

Vu l'article 35 de la Convention du 31 août 1937 approuvée par le décret-loi de même date,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1939 qui a porté de 200.000 à 400.000 fr., le montant unitaire des dépenses de travaux complémentaires à ranger parmi les dépenses d'exploitation;

ARRETE :

Article Ier - Le montant unitaire des dépenses de travaux complémentaires, y compris les acquisitions de terrains, à ranger parmi les dépenses d'exploitation, est porté de 400.000 fr. à I.000.000 fr.

Article 2 - L'arrêté susvisé du 23 décembre 1939 est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté aura effet du Ier janvier 1944. Toutefois, resteront imputées au compte d'établissement les dépenses d'un montant compris entre 400.000 fr. et I.000.000 fr autorisées par décisions ministérielles antérieures au Ier janvier 1944, qui auront donné lieu avant cette date à une imputation comptable au compte d'établissement.

Paris, le 27 décembre 1943.

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS,

Jean BICHELONNE.

Proposé le 23 décembre 1943.

Le Directeur des Chemins de fer,

J.MORANE.

A 1412

Ministère
des Travaux Publics

Direction Générale
des
Chemins de fer et
des Transports

1er Bureau

--

République Française
---

11 septembre 1939

Le Ministre

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer

Un arrêté, en date du 13 mars 1939, du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances, pris sur ma proposition, a institué une Commission, composée des représentants de la S.N.C.F. et des deux Ministères et chargée d'examiner comment pourraient être revisées les règles comptables d'amortissement du matériel et des installations de la S.N.C.F. compte tenu des clauses insérées dans la convention du 31 août 1937 et relatives à l'imputation des dépenses d'établissement. Cette Commission vient de déposer son rapport.

Elle estime que la seule solution qui soit conforme aux principes d'une saine gestion consisterait à imputer au compte d'exploitation les dépenses qui, inscrites actuellement au compte d'établissement, ont en fait le caractère de dépenses de renouvellement. Seules devraient figurer au compte d'établissement les dépenses qui se traduisent par une augmentation réelle de l'actif du chemin de fer et permettent d'accroître les recettes ou de réduire les dépenses de ce dernier. Si l'adoption d'une telle solution, dans le cadre de la convention du 31 août 1937, est incompatible avec la situation financière actuelle de la S.N.C.F., du moins est-il logique qu'au cours des prochains exercices, la S.N.C.F. continue à inscrire à son compte d'exploitation une somme qui ne soit pas sensiblement inférieure au total des deux amortissements envisagés par les rédacteurs de la Convention : l'amortissement industriel et la dotation du fonds de renouvellement. Si, pour des raisons d'ordre pratique, on peut admettre la suspension de l'amortissement industriel et, en vue d'obtenir une meilleure répartition des charges, l'apurement de la valeur du matériel réformé sur plusieurs exercices, c'est à des conditions qui respectent le principe ainsi défini.

Comme suite à ce rapport, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise la S.N.C.F. à suspendre l'imputation au compte d'exploitation des sommes représentant la valeur initiale des installations et du matériel supprimés, cette mesure étant subordonnée aux réserves suivantes :

I - Cette suspension serait limitée à une période de six ans à dater du 1er janvier 1939.

.....

Toutefois, pour l'année 1939 et conformément à ma décision du 9 novembre 1938, elle ne porterait que sur la valeur primitive du matériel roulant réformé.

II - En contre-partie, les dépenses suivantes, actuellement inscrites au compte d'établissement, seraient réintégrées au compte d'exploitation ou au compte des charges, à dater du 1er janvier 1940 :

- Les dépenses portées au compte d'établissement conformément à l'article 2 de la loi du 28 décembre 1911 et à l'article 13 de la loi du 30 décembre 1923. A cet effet et par application même de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1911, d'accord avec M. le Ministre des Finances, je dispense votre Société de couvrir par des émissions d'obligations les suppléments de charges imposés par cette loi. De son côté, la S.N.C.F. renoncera définitivement à se prévaloir de la faculté qui lui était laissée d'inscrire à son compte d'établissement les diverses charges énumérées à l'article 13 de la loi du 30 décembre 1923 ;

- Les insuffisances des lignes en exploitation partielle et les charges pleines des lignes en construction. Cette question est mise au point par la Direction du Contrôle Technique et la Mission de Contrôle Financier ;

- Les charges portées au compte d'établissement par application de l'article 7 de l'avenant du 6 juillet 1929 modifiant la convention passée le 11 mars 1921 entre l'Etat et la Compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Dordogne. Je vous transmettrai à cet effet un projet d'avenant préparé par mes services.

D'autre part, et du fait même que la valeur initiale des installations et du matériel supprimés inscrits directement au compte d'exploitation sera nulle, la dotation du fonds de renouvellement prévue par l'article 23 de la convention devra être calculée à partir du 1er janvier 1939 et pendant la période envisagée, sur la valeur brute des dépenses complémentaires de premier établissement proprement dites.

Enfin, un arrêté ministériel, pris par application de l'article 35 de la convention, portera de 200.000 à 400.000 F le montant unitaire des dépenses de travaux complémentaires à ranger parmi les dépenses d'exploitation. Cet arrêté aura effet du 1er janvier 1940.

III - Conformément à la circulaire du 20 mai 1902, le coût primitif, majorations effectives comprises (1), des installations supprimées continuera à être porté au crédit du compte de travaux complémentaires. Le coût du matériel roulant réformé sera de même inscrit au crédit du compte de matériel roulant. Par contre, ces valeurs seront portées au débit de comptes à ouvrir à l'intérieur du compte d'établissement sous des rubriques intitulées : "Installations et matériel supprimés".

.....

(1) modifiée par dépêche ministérielle du 7 octobre 1939.

Ces comptes seront crédités du produit des ventes et récupérations, le solde étant apuré au moyen de ressources prélevées sur la dotation du fonds de renouvellement. Appelé à décider de l'emploi de ce fonds par l'article 28 de la convention, le Conseil d'Administration voudra bien chaque année affecter, à cet objet, une partie adéquate des disponibilités de ce fonds.

D'autre part, par lettres des 31 décembre 1938 et 8 avril 1939, vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à liquider promptement le matériel roulant inutilisable non amorti par les anciens réseaux, ainsi que les stocks d'approvisionnements dont les possibilités d'emploi ont disparu.

En ce qui concerne le matériel roulant, j'estime que la question peut être réglée dans le cadre général des dispositions prévues par la présente décision. J'admettrais toutefois que la valeur de ce matériel fut portée à un compte d'attente spécial ouvert en dehors des comptes prévus au § III ci-dessus, et dont l'apurement serait effectué aussitôt que possible à l'aide du produit des récupérations et des ressources du fonds de renouvellement.

En vue de cette liquidation, je vous invite à faire dresser l'inventaire de ce matériel dans le moindre délai et à le soumettre à mon agrément.

En ce qui concerne les approvisionnements, c'est au compte d'exploitation qu'il appartient normalement de supporter l'amortissement des objets détériorés ou démodés, l'inscription à ce compte ayant lieu au moment où ils sont retirés des stocks. En vue de faciliter la liquidation des stocks sans emploi laissés par les anciens réseaux, je suis disposé toutefois à étudier de concert avec le Ministre des Finances une solution qui serait propre à donner satisfaction à la S.N.C.F. Elle consisterait à demander à la Commission de Vérification des Comptes des Chemins de fer, quand elle statuera sur les comptes de la S.N.C.F. pour l'exercice 1938, d'envisager la possibilité d'inscrire dans ces comptes une provision dont le montant serait établi d'accord avec la S.N.C.F. et sur laquelle cette dernière imputerait la valeur des stocks liquidés.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. de MONZIE

Dr N° 11 H12

SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Tc

NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE ADMINISTRATIVE

Sous-Série Budget N° 4-A4

Col.

Nm. 64

Paris, le 8 avril 1939.

BUREAU de la LIQUIDATION
DOCUMENTS
DOSSIER
N° 11 H12

IMPUTATION AU COMPTE D'EXPLOITATION DES PROJETS DE TRANSFORMATION DE MATÉRIEL ROULANT LORSQUE LE MONTANT UNITAIRE POUR CHAQUE MATÉRIEL EST INFÉRIEUR A 10 000 FRANCS

En exécution de la dépêche ministérielle du 23 janvier 1939, les dépenses de transformation de matériel roulant dont le montant **unitaire** est inférieur à 10 000 f seront, à partir du 1er janvier 1939, imputées au Compte d'Exploitation, quel que soit le montant total des travaux.

La dépense à considérer est la dépense nette, c'est-à-dire la dépense de travaux neufs diminuée de la valeur primitive des installations supprimées. La dépense brute (dépense de travaux neufs, qui pourra être supérieure à 10 000 f) sera imputée à l'article 18 du Chapitre III. Le Compte d'Établissement ne sera pas crédité de la valeur primitive des installations supprimées. Le Compte d'Exploitation sera crédité du produit des ventes de vieilles matières et des récupérations.

Les projets de transformation de matériel roulant, dont le montant unitaire est inférieur à 10 000 f, continueront à être établis et approuvés par les autorités de la S. N. C. F. comme si le montant unitaire était supérieur à 10 000 f, mais n'auront plus à être soumis à l'approbation ministérielle.

Les prescriptions de la présente Note Générale s'appliquent aux projets de transformation de matériel roulant qui n'avaient pas été approuvés par le Ministre des Travaux Publics à la date du 1er janvier 1939. Parmi les projets approuvés avant cette date, ceux qui doivent être imputés au Compte d'Exploitation seront indiqués par le Service Central du Matériel aux Services Régionaux du Matériel et de la Traction.

Les dispositions de la présente Note Générale ne sont pas applicables :

— au matériel roulant neuf,

— au mobilier et outillage,

— au matériel naval,

— aux travaux complémentaires,

— aux travaux de lignes nouvelles.

1 exemplaire — Sobo — 11 H12

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

48063. — Imp. E. Desfossés — 4-39 — Cde 7594.